

**Communauté de Communes
BAYEUX INTERCOM**

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n21-
DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 23 janvier 2020

Aujourd'hui trente janvier deux mille vingt,

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à la Salle des Assemblées, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de Mme Marie-Claude SIMONET, Première Vice-Présidente.

Etaient présents : M. Patrick GOMONT, Président – M. Jean-Marc DELORME – M. Jean-Luc HAMON – M. Loïc JAMIN – M. Arnaud TANQUEREL (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. François de BOURGOING (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

Mme Yvette JEANNE (**Agy**) – M. Michel LETOUZEY (**Arganchy**) – M. Patrick JARDIN (**Arromanches-les-Bains**) – M. Denis ENEE (**Barbeville**) – Mme Céline CADET – Mme Béatrice COSTE – M. Patrick CREVEL – Melle Françoise JEAN-PIERRE – M. Philippe LAULHE – M. David LEMARESQUIER – M. Jean LEPAULMIER – Mme Monique PERIAUX – Mme Lydie POULET – Mme Chantal ROVARC'H – Mme Marie-Madeleine THOMAS – M. Philippe BOUILLON – Mme Carine BION-HETET (**Bayeux**) – M. Jacky FAUVEL (**Campigny**) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF (**Chouain**) – M. Fernand PORET (**Commes**) – M. Jean OBLIN (**Cottun**) – M. Christian FREMY (**Cussy**) – M. Claude LEMIERE (**Ellon**) – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jean SCHMIT (**Juaye-Mondaye**) – M. Yves LEGUILLOIS (**Le Manoir**) – M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) – M. Nicolas GUILLOT (**Nonant**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – Mme Françoise MARIE (**Ryes**) – M. Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M. Daniel SIMEON (**Saint-Martin-des-Entrées**) – M. Eric FOUCHER – Mme Nelly RAFFIN – M. Daniel COTIGNY (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Cédric CAHU – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Gérard MANACH (**Subles**) – M. Gilles MOULIN (**Sully**) – M. Christophe BREIGEAT (**Tracy-sur-Mer**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**) – Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

Pouvoirs : Mme Nathalie LAFONT (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Carine BION-HETET (**Bayeux**) – M. Pierre-Albert CAVEY (**Port-en-Bessin – Huppain**) donne pouvoir à Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**).

Absents excusés : Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) – M. Jean-Marie SERONIE (**Bayeux**).

Absents : Mme Christine DELECROIX – M. Serge MICHELINI – Mme Michèle MOUCHEL – M. Justin BRIANE – M. Jacques LECHEVALLIER – Mme Adélaïde LIEVENS (**Bayeux**) – M. Serge MARTIN (**Condé-sur-Seulles**) – M. Christophe LE MONNIER (**Magny-en-Bessin**) – M. Patrice FOLLIOU (**Manvieux**).

Secrétaire de séance : Mme Yvette JEANNE

Secrétaires auxiliaires : M. Erwan GOUEDARD et M. Didier COENE

N° 21

OBJET : Aménagement du Territoire, OPAH et SIG – Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et abrogation des 7 cartes communales.

Par délibération du 12 février 2015, l'assemblée communautaire a voté à l'unanimité la prise de compétence plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale ». Les communes, à la majorité, ont approuvé la modification des statuts, permettant à l'intercommunalité d'exercer cette compétence. L'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 a acté la prise de compétence PLUI.

Bayeux Intercom, s'est engagé depuis plusieurs années dans une logique d'aménagement cohérent de son territoire. La communauté de communes est désireuse de définir et de co-construire

un projet de territoire s'appuyant sur les enjeux locaux. Ce projet a pour objectif de favoriser la conception d'un urbanisme global à travers un PLU intercommunal.

Lors de la prescription, **les objectifs poursuivis** étaient :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que l'article L121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :
- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité.
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial. Tout en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
 - Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement.

Les modalités de la concertation, étaient les suivantes :

- Moyens d'information utilisés :
 - Au moins, une réunion publique aura lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD) ;
 - Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal, dans les journaux communaux, ainsi que sur le site internet de Bayeux Intercom
 - Un dossier de synthèse sera disponible dans chaque mairie et au siège de l'intercom.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie, au siège de Bayeux Intercom, afin de recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure et ce jusque l'arrêt du projet ;
 - Le public pourra envoyer ses remarques, par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Bayeux Intercom – 4, Place Gauquelin Despallières CS 62070, 14406 Bayeux Cedex – ou à la rubrique « Contacts » sur le site internet de Bayeux Intercom : <http://www.bayeux-intercom.fr>

Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration du PLUi, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir, à la suite d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur au moment de l'approbation du nouveau document.

Les cartes communales concernées sont celles de Barbeville, Campigny, Condé-sur-Sarthe, Cottun, Cussy, Magny-en-Bessin et Ranchy

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi ont été effectués lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 puis, après l'avis défavorable d'une commune le 11 juillet 2019.

Bayeux intercom a obtenu un avis favorable avec 1 réserve sur la définition de la densité de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers(CDPENAF) en date du 4 juin 2019

Bayeux intercom a obtenu un avis favorable avec une recommandation d'information et d'accompagnement du public de la Commission Départementale Nature Paysage et Site (CDNPS) en date du 2 juillet 2019

Le document a également été soumis à l'avis des 36 communes de l'EPCI. Il a été envoyé à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des partenaires. L'avis est réputé favorable pour les PPA et les communes n'ayant pas répondu dans un délai de 3 mois à la date de transmission du projet conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme. Pour information, les avis reçus après la date butoir des 3 mois à compter de la transmission ont été intégrés au dossier mis à enquête publique

Une enquête publique unique portant sur le PLUi, le RLPI, le périmètre de quatre monuments historiques et l'abrogation de sept cartes communales a été organisée du 2 septembre 2019 au 3 octobre 2019. Durant l'enquête publique, la commission d'enquête a recueilli près de 466 dépositions sur le PLUi.

Dans les conclusions de son rapport en date du 25 novembre 2019, la commission d'enquête a émis un avis favorable au PLUi assorti de trois réserves et de six recommandations. Celles-ci sont détaillée dans le document annexe.

A l'issue de l'enquête, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale des maires le 23 janvier 2020. Le dossier a ensuite été modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Ainsi, les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLUi sans remise en cause de l'économie générale du PADD. L'ensemble des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la présente délibération.

- VU** l'article **L. 101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
- VU** les articles **L. 151-1 à L. 151-43** et **R. 151-1 à R. 151-53** du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;
- VU** les articles **L. 103-2 à L. 103-6** du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;
- VU** l'article **R. 153-3** du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;
- VU** l'article **L. 153-14** du code de l'urbanisme relatif à l'arrêt du projet de PLUi ;
- VU** la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation du **25 juin 2015** ;
- VU** la délibération définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du **26 novembre 2015**
- VU** le débat au sein du conseil communautaire du **6 juillet 2017** sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant ;
- VU** le débat au sein des 36 conseils municipaux sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- VU** l'article **R. 104-10** du code de l'urbanisme, le PLUi de Bayeux intercom couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes ;
- VU** la délibération n°12 du 4 avril 2019 arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation
- VU** la délibération n°16 du 11 juillet 2019 arrêtant de nouveau le projet de Plan local d'urbanisme sans en changer le contenu et tirant le bilan de la concertation suite à l'avis défavorable d'une commune.
- VU** l'arrêté N°5999 du 2 aout 2019 du Président de Bayeux intercom, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le PLUi, le RLPI, le périmètre de quatre monuments historiques et l'abrogation de sept cartes communales

VU l'ensemble des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLUI

CONSIDERANT que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLUI (voir annexe)

CONSIDERANT que le projet de PLUI tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé

CONSIDERANT le parallélisme des formes pour l'abrogation des cartes communale a été respecté tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que le dossier d'abrogation des cartes communale a reçu un avis favorable sans réserve ni remarque de la commission d'enquête permettant ainsi de proposer l'abrogation des cartes communales de Barbeville, Campigny, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Magny-en-Bessin et Ranchy

Les pièces du dossier sont disponibles sur une plateforme dématérialisée dans la rubrique APPROBATION PLUI :

<http://echange-fichier.bayeux-intercom.fr/plui/>

Les codes d'accès sont les suivants :

utilisateur: plui

mot de passe: BicPlui14\$

La Commission « Aménagement du Territoire, OPAH et SIG » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 20 janvier 2020 et a émis un avis favorable.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 21 janvier 2020, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-Présidents à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Par délégation,
La Première Vice-Présidente,



Marie-Claude SIMONET



Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal

Annexe

: prise en compte des avis et observations



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

BAYEUX INTERCOM

Lorsque les réponses sont en **caractères rouge**, le PLUI n'a pas fait l'objet de modification par rapport au l'arrêt projet du 4 avril 2019 et du 11 juillet 2019.

Lorsque les réponses apparaissent en **caractères vert**, le PLUI a été modifié.

Table des matières

LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DANS SON PVS -----	2
LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE -----	7
LES RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE -----	10
LES AVIS DES PPA ET DIVERSES AUTORITE, COMMISSIONS OU ASSOCIATIONS-----	12
L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE -----	21
LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX -----	23
LES OBESERVATIONS DU PUBLIC-----	28

Les références des remarques sont celles du procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête.

LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DANS SON PVS

Thème LES PROJETS A BARBEVILLE (référéncé [paragraphe 4.1.1](#))

Question N°1 : La Commission d'enquête comprend la volonté municipale de vouloir assurer un développement du village déjà consolidé par la création du nouveau lotissement sur le site de l'ancienne laiterie (une vingtaine de lots) augmentant la population de près de 30%. Néanmoins suite à la fois au constat que la C.E. fait et aux nombreuses contributions défavorables à ce projet, pouvez-vous nous expliquer ce qui conduit l'Intercom à positionner ces deux secteurs sur ces parcelles? Comptez-vous les maintenir ou avez-vous prévu une alternative ?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Ces deux secteurs seront retirés du projet de PLUI. En contrepartie, la zone UGt prévue autour du château des Monts sera légèrement élargie sur des parcelles non rattachées à une exploitation agricole.

Question N° 2 : La population a du mal à comprendre tous ces projets et se demande s'il ne s'agit pas là de travaux coûteux qui vont dénaturer le côté rural de ce beau village. Que pouvez-vous répondre à toutes ces interrogations? Maintenez-vous ces emplacements réservés?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Les ER BAR1, BAR2, BAR5, BAR6, BAR7 et BAR9 sont maintenus (ER d'intérêt général : aménagement et sécurisation de la route ou carrefour...) Le ER BAR3, est supprimé car le projet n'est pas assez abouti pour son maintien. L'ER BAR4 sera également supprimé car Bayeux intercom possède les terrains de l'autre côté de la voie. L'ER BAR 8 sera redimensionné pour laisser un passage pour accéder aux parcelles de l'autre côté du ruisseau.

Complément d'information : L'ER 8 sera finalement supprimer en attendant des études hydrauliques plus abouties pour définir précisément son emplacement.

Question N°3 : La C.E. sait qu'il est très difficile de mener une concertation efficace dans ce type de projet mais, compte-tenu des réactions enregistrées, ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire, dans le cadre de l'évolution du futur PLUi, de mener une action localement pour expliquer les projets futurs?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Les réunions du mois de janvier 2019 donnaient les clés de lecture du futur document d'urbanisme et les éléments qui s'imposent au territoire. Effectivement les projets communaux n'étaient pas abordés. Localement, la commune de Barbeville a réalisé une communication constante via son bulletin communal sur l'avancée des études du PLUi.

Question N°4 : Pour ce lotissement, qu'avez-vous à répondre aux personnes qui sont contre son implantation?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Bayeux intercom partage le constat de la Commission d'enquête. Le zonage dans ce secteur restera en l'état

Question N°5 : Pouvez-vous nous donner des précisions sur la suppression de ces EBC?

Réponse de BAYEUX-Intercom: L'EBC sur la parcelles ZA 20 sera supprimé car il s'agit de résineux. Les autres EBC ou EPR seront maintenus. Voir réponse 5.1 avis des communes

Question N°6 : Que pouvez-vous répondre aux personnes qui s'interrogent sur ce classement?

Réponse de BAYEUX-Intercom: La zone Np se justifie par la présence du périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable comme pour les autres points de captage du territoire. Dans une moindre mesure car plus éloignée du point de captage la zone Nf trouve la même justification

Thème LA PROTECTION DU MANOIR DE CREMEL (référéncé [paragraphe 4.1.2.](#))

Question N°7 : La commission d'enquête est particulièrement sensible à la qualité architecturale de ce monument remarquable restauré par le propriétaire sur ses fonds propres ainsi que par l'apport de fonds publics. Une hauteur de construction de R+1 dans le périmètre de protection paraîtrait beaucoup plus adaptée pour ce site exceptionnel. Ne pensez-vous pas que les demandes formulées sont particulièrement pertinentes et justifiées? Quelles suites comptez-vous donner à ces requêtes?

Réponse de BAYEUX-Intercom:

Sur la forme: Le nombre important de remarques identiques (ou presque) fait suite à un courriel du propriétaire invitant son réseau à relayer sa contribution.

Sur le fond: Le PLUi doit porter un équilibre entre le développement économique essentiel à la vitalité du territoire, la maîtrise de la consommation de l'espace, et la préservation des patrimoines. C'est dans ce cadre qu'ont été conduites les études et les nombreuses concertations avec le propriétaire du manoir. Ainsi : -le maintien de la constructibilité d'une parcelle qui est située en extension de la zone d'activité historique du territoire apparaît cohérent

et pertinent du point de vue de sa situation vis à vis des dessertes et réseaux divers. -parallèlement, la préservation des vues depuis l'entrée de ville sur laquelle se situe celle du manoir et du cadre paysager qui l'entourne, a aussi été au centre du projet. Elle a conduit aux dispositions suivantes :

- élargissement de périmètre de protection du manoir, et donc du secteur sous la vigilance de l'architecte des bâtiments de France ;
- sanctuarisation de l'espace agricole qui cerne le site du manoir ;
- protection des boisements qui cernent le manoir en EBC ;
- inscription de dispositions d'aménagement particulières pour le site à urbaniser : zone de recul paysager à planter

Thème LES INSUFFISANCE DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Question N°8 : La collectivité envisage-t-elle, pour chacun des points présentés ci-dessus, de combler les manques et de corriger les erreurs du règlement graphique ?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Il convient de rappeler la complexité d'un document de cette nature, que nous avons choisi de réaliser avec une approche extrêmement détaillée, pour assurer à chacun l'adaptation des règles au territoire, et parallèlement le délai court de sa réalisation. Aussi, pour la mise en œuvre du PLUI, la mise en forme des atlas du règlement graphique sera revue pour prendre en compte les éléments précédents.

On soulignera de plus, qu'à compter du 1er janvier 2020, un changement notable de pratique rendra la lecture du document beaucoup plus aisée : les PLU seront consultables sur le site du GÉOPARTAIL DE L'URBANISME ; cette consultation numérique facilitera grandement l'accès à l'information territoriale puisque sur une parcelle ou un secteur, toutes les informations à prendre en compte seront lisibles.

Thème L'ERREUR DE CARTE SIGNALEE SUR ST LOUP HORS, DOCUMENT 3E SUR PUBLILEGAL

Question N°9 : La commission d'enquête a effectivement constaté cette erreur qu'elle trouve très regrettable. Néanmoins, ces haies figurent bien sur tous les autres exemplaires du document 3e ainsi que sur le CD Rom mis à la disposition du public dans les mairies. Pouvez-vous nous expliquer cet erreur ou oubli qui peut porter préjudice à l'enquête publique ? Comment comptez-vous y remédier?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Cette omission est intervenue lors des manipulations pour la diffusion en ligne sur publilégal. Une couche du fichier numérique a été oubliée. Comme vous le soulignez, cet oubli ne concerne pas les documents originaux de l'arrêt projet, soumis pour avis au PPA et en mairie. L'enquête étant terminée, nous ne pouvons plus y remédier.

Thème QUESTIONS DIVERSES DE LA C.E.

Question N°14 : Lors des permanences les commissaires enquêteurs ont été interpellés sur les distances prises en compte relatives aux périmètres de réciprocité. Pouvez-vous nous indiquer quelles normes ont été retenues lors de l'élaboration du PLUi?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Des périmètres de réciprocité du fait de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou en application du règlement sanitaire départemental existent entre des constructions ou installations agricoles et des constructions tiers : ces périmètres ne sont mentionnés qu'à titre d'information au moment de l'élaboration du PLUi, afin que dès la planification, soit prise la mesure des enjeux de voisinage liés aux exploitations agricoles. Ce n'est qu'au moment des demandes d'autorisations de construire, ou de demande de changement de destination, qu'ils seront pris en compte en fonction de la situation agricole alors existante, pour autoriser ou non de nouvelles constructions en application du principe de réciprocité prévu par le code rural (article L 111-3 du code rural).

Question N°15 : Considérant qu'une part importante des logements vacants se situe à Bayeux, où la demande est forte, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de renforcer cet objectif afin de pouvoir, en contrepartie, réduire l'urbanisation par extension sur certaines communes voisines?

Réponse de BAYEUX-Intercom: La réduction de la vacance est un objectif majeur de la collectivité, qui projette la réalisation d'un PLH (programme local de l'habitat), c'est cependant un objectif complexe et long à mettre en œuvre, ce qui justifie des objectifs de remise sur le marché modestes. Il convient par ailleurs de souligner (voir le rapport de présentation paragraphe 1c p.20 et 28) que la vacance enregistrée n'est pas forcément de la vacance réelle, vu l'attractivité touristique de la commune et l'importance des locations de particulier à particulier.

Question n°16: Comment la collectivité entend-elle doter son territoire d'un véritable réseau reliant le pôle urbain de Bayeux aux communes environnantes afin de proposer une réelle alternative à l'utilisation de la voiture, notamment, pour la mobilité pendulaire?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Il est inexact de considérer que le projet porté par la collectivité vise essentiellement le tourisme et les loisirs. Comme indiqué dans l'OAP thématique «déployer un réseau adapté aux déplacements des piétons et des cyclistes» il est prévu la mise en place d'un réseau de voies cyclables structurant avec Les pôles de proximité (secteur de coopération communale du territoire, afin que la part des déplacements sans voiture s'accroissent sensiblement. Pour autant les emplacements réservés ne concernent que le foncier que la collectivité se donne pour objectif d'acquérir dans une première phase de mise en œuvre de son projet.

Question n°17: Pouvez-vous nous indiquer si vous disposez d'une évaluation quantitative des besoins propres à chaque catégorie de population? En fonction des catégories de population visées quelle nature de projets la collectivité entend-elle promouvoir: logement social, parc locatif privé, accession à la propriété...?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Les études du PLUi ne comportent pas d'analyse aussi détaillée. Celles-ci seront réalisées dans le cadre du PLH que la collectivité projette. Pour autant dès à présent, le PLUi prévoit des dispositions en faveur de la diversité des offres afin de répondre à une large part des besoins (voir les articles 3 du règlement des zones)

Question n°18: La collectivité a-t-elle pris en compte cette contrainte dans la détermination des espaces ouverts à l'urbanisation? La zone «à urbaniser» dite 1 AUE dispose-t-elle sur l'ensemble du territoire d'une couverture correcte pour l'accès à la téléphonie mobile et à l'internet?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Aujourd'hui le plan de déploiement de la fibre optique du département prévoit le raccordement des zones d'activités en priorité. L'ensemble des zones d'activités est aujourd'hui éligible. Dans son projet de développement, Bayeux intercom ne prévoit que des extensions de zones et pas de création ex nihilo. S'agissant de l'habitat la problématique est moins prégnante et Bayeux intercom privilégie la densification et l'extension des pôles urbains soit déjà équipé ou les premiers raccordés

Question n°19: Pouvez-vous préciser à combien vous chiffrez le nombre d'emplois à créer, en accompagnement de l'augmentation de population envisagée, dans une perspective de non-dégradation du taux de chômage? Quelle est la cohérence entre la situation géographique des nouveaux espaces à urbaniser et celle des emplois qui seront créés?

Réponse de BAYEUX-Intercom: Le développement économique est au cœur des politiques conduites par BAYEUX INTERCOM et en conséquence, du projet porté par le PLUI. La création d'emplois étant une conséquence, et de l'attractivité du territoire, et de sa capacité d'accueil à de nouvelles activités économiques, c'est sur ces deux volets qu'agit le PLUI. Le territoire déploie depuis de nombreuses années, une énergie importante pour préserver ses services publics et faire reconnaître son rôle de pôle d'équilibre pour le Bessin, à côté du puissant pôle de services qu'est Caen, ceci afin qu'y soient préservés les services publics qui conditionnent pour une large part son attractivité. Le PADD énonce de nouvelles conditions à la juste répartition des équipements publics et services dans le territoire. Il réserve des secteurs à l'accueil de nouvelles activités ou à l'extension des activités existantes. Il prévoit de nombreuses dispositions en faveur de économies agricoles et touristiques.

Question N°20 : Pouvez-vous nous préciser quelle est la position de l'Intercom sur cette affaire? (Bayeux aventure à CUSSY)

Réponse de BAYEUX-Intercom: La délimitation de la zone At sera revue dans un souci d'équilibre entre la demande d'extension voulue par le porteur de projet et de préservation de la quiétude du cadre de vie des riverains

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Recommandation N°1 : répondre à la Chambre d'agriculture sur les sites de Manvieux et Port en Bessin
voir réponses ci-après (avis PPA)

Recommandation N°2 : développer des échanges constructifs avec le CENNO
voir réponses ci-après (avis PPA)

Recommandation N°3 : compléter le règlement avec une notice sur le stationnement des cycles
le cahier d'information édité par le Ministère "Stationnement des vélos dans les espaces privés / dimensions et caractéristiques" sera annexé au règlement pour prise en compte ;

Recommandation N°4 : Accorder une attention particulière aux périmètres de réciprocité agricole
ARTICLE 111-3 DU CODE RURAL

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

Réponse de BAYEUX-INTERCOM :

- Des périmètres de réciprocité du fait de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou en application du règlement sanitaire départemental existent entre des constructions ou installations agricoles et des constructions tiers : ces périmètres ne sont mentionnés qu'à titre d'information au moment de l'élaboration du PLUi, afin que dès la planification, soit prise la mesure des enjeux de voisinage liés aux exploitations agricoles. Ce n'est qu'au moment des demandes d'autorisations de construire, ou de demande de changement de destination, qu'ils seront pris en compte en fonction de la situation agricole alors existante, pour autoriser ou non de nouvelles constructions en application du principe de réciprocité prévu par le code rural (article L 111-3 du code rural).
En conséquence :
- les périmètres de réciprocité issus des enquêtes et concertation sont mentionnés pour information sur le principe de réciprocité (1^{er} alinéa) ;
- le PLUI a déterminé un règlement graphique et un règlement écrit, en application du second alinéa. Il prévoit une délimitation des zones U ou AU qui permet ou non la constructibilité au pourtour des exploitations (en fonction de leur situation et de leur pérennité) et encadre l'extension de l'urbanisation et, réciproquement, le confortement des activités agricoles. Dans les zones agricoles et naturelles, ce repérage fonde les choix réglementaires ; il tient compte de la pérennité ou non présumée, à court terme pour l'étoilage.
- le rapport de présentation sera complété pour mieux expliciter la méthode retenue.

Recommandation N°5 : Revoir la formulation de l'objectif 15 du PADD, sur le déploiement d'une mobilité cyclable

L'orientation 15 s'inscrit dans le chapitre " *Qualité des cadres de vie et de visite au service de l'attractivité de BAYEUX INTERCOM* " et à ce titre elle prévoit le déploiement d'un réseau cylo-pédestre.

L'orientation O48 concernant les déplacements de proximité du quotidien est dans l'AXE4 et le chapitre " *Pour engager la transition énergétique, aménager le territoire pour une mobilité plus durable* "

Recommandation N°6 : Préciser les modalités d'application de la Loi Littoral

Au moment de l'arrêt du projet de PLUI, il était envisagé qu'une modification du SCOT permettrait la constructibilité dorénavant prévu par la Loi dans les "secteurs déjà urbanisés" (qui doivent être désignés par le SCOT).

Cette modification n'étant pas effective au moment de l'approbation du PLUI, le rapport de présentation et le règlement seront précisés. La constructibilité dans les hameaux pressentis pour être des "secteurs déjà urbanisés" ne sera possible qu'après la modification du SCOT (qui engagera une adaptation du PLUI par modification ou révision simplifiée).

ENQUETE PUBLIQUE sur la modification des périmètres aux abords de Monuments Historique : avis favorable

Recommandation sur la protection des abords de la ferme de Cremel : revoir la hauteur maximale des constructions envisagées sur la parcelle n° 142 (zone 1AUEa) à MONCEAUX-EN-BESSIN afin d'en limiter l'impact visuel depuis la ferme Manoir de Crémel. En effet, la hauteur de 15 m paraît trop importante alors qu'une hauteur de type R+2 semble plus adaptée compte-tenu de sa proximité visuelle avec ce monument historique.

- création d'un secteur sur le règlement graphique au sud de la rue de la Résistance et à l'ouest de la rue Armand Busquet (zones UE et 1Ade) où la hauteur des constructions et installations restera limitée à 10m

LES RESERVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réserve N°1 : reprendre la forme du règlement graphique pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires

Il est rappelé, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les documents d'urbanisme seront consultables sur le GEOPORTAIL DE L'URBANISME ce qui va faciliter la prise en compte des servitudes et réglementations applicables sur chaque parcelle du PLUI :

- parce que toute recherche pourra être faite à partir du numéro de parcelle, du nom de la commune ou de la carte ;
- parce que le cadastre y est aisément consultable et y sera mis à jour continument ;
- parce que les servitudes d'utilité publique y seront centralisées et mises à jour continument ;
- parce que les zonages, prescriptions et informations portées par le PLUI y seront consultables à la parcelle ou à plus grande échelle et actualisés continument.

Le document graphique sous forme d'atlas n'est ainsi que la forme ancienne (et provisoire) de la communication dorénavant facilitée et précisée par le GEOPORTAIL DE L'URBANISME.

En conséquence pour l'approbation du PLUI :

- l'ensemble du PLUI sera porté sur le GEOPORTAIL DE L'URBANISME dès approbation,
- les atlas des règlements graphiques seront revus pour être plus "ergonomiques" : reprise de la découpe et des légendes ;
- les informations patrimoniales y seront reportées ;
- la mise en cohérence de la représentation des "Etoiles bleues" et du règlement écrit sera faite ;
- un nouveau figuré sera dessiné pour les haies ;
- les OAP seront revues quant à l'échelle de représentation des cônes de vue et de la typologie des haies (avec la même échelle que pour le réseau cyclo-pédestre). Nota : Ces deux types d'information, par leur nature n'ont pas vocation à figurer au règlement.

Réserve N°2 : vérifier la faisabilité juridique des adaptations proposées à Cussy (zone At) et à Barbeville (zone UGt / suppression EBC)

L'article L153-21 du CU prévoit que le PLUI est approuvé après modifications éventuelles pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur La jurisprudence précise que ces modifications ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du PLUI (et plus particulièrement du PADD).

En l'occurrence, les propositions de modifications soulignées par le commissaire enquêteur ne dérogent pas à ce principe :

- la suppression d'un EBC (1,2ha sur 32ha) qui avait été retenu par erreur sur une parcelle à Barbeville, alors que le boisement (de culture) ne comporte pas d'intérêt écologique ou paysager particulier, ne remet pas en cause les principes de protections écologiques et paysagères du PLUI et ne modifie pas substantiellement la constructibilité du secteur; qui reste en zone A ;
- après la suppression des zones d'urbanisation future au sein du site du Château des Monts, demandées pendant l'enquête publique, l'extension de la zone UGt permettant de recentrer la mise en valeur touristique sur le patrimoine existant (hors zone d'exploitation agricole), ne remet pas en cause l'objectif initial mais l'adapte et le reproporionne au site et au contexte, en tenant compte des sites agricoles voisins.

- la demande de modification du secteur At à Cussy par le propriétaire ne sera pas prise en compte, vu les enjeux de voisinage. Par contre la protection du hameau situé au sud sera renforcée par l'inscription d'une zone Np.

Réserve N°3 : entériner les engagements pris dans le PV de synthèse.

Voir les réponses apportées

LES AVIS DES PPA ET DIVERSES AUTORITES, COMMISSIONS OU ASSOCIATIONS

INAO /Pas de remarques sur le PLUI

CCI /Avis favorable sans remarque

Chambre des Métiers / Avis favorable

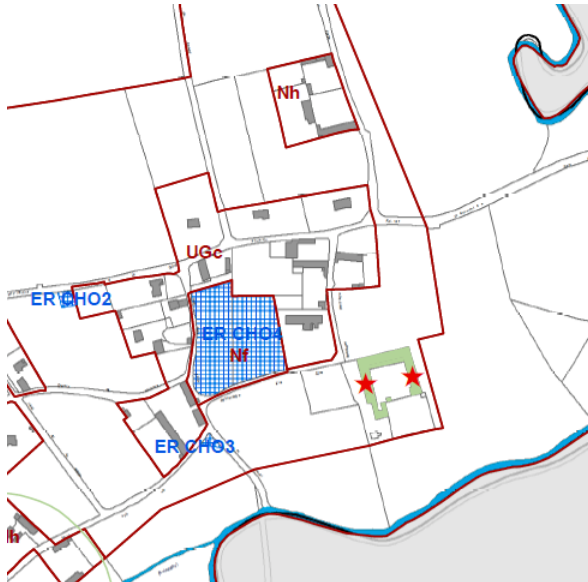
Avec communication de données pour compléter le rapport de présentation en tant que besoin.

Chambre de la Conchyliculture / Avis favorable sans remarque

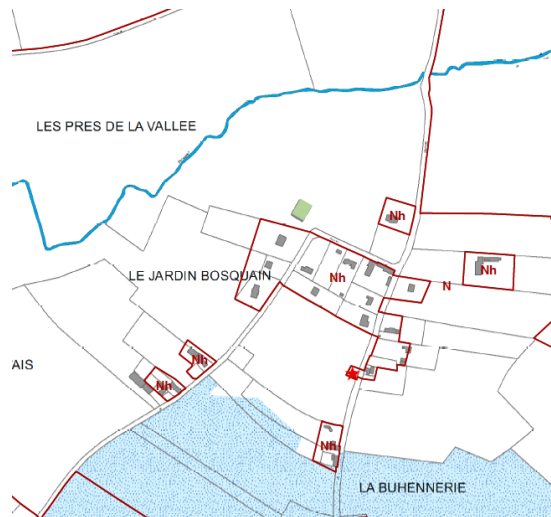
Chambre d'agriculture / Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques

- a- la répartition des logements : il n'est pas tout à fait exact de considérer que le PLUI serait moins disant que le SCOT. Le SCOT définit des objectifs à 18ans ; le PLUI prévoit un projet pour 12 à 15 ans avec un phasage de l'urbanisation. Il s'inscrit donc dans une trajectoire de modification des pratiques actuelles d'urbanisation (centralisation des logements sur les pôles équipés) qui suppose une évolution progressive. Le projet prévoit d'ailleurs que cette progressivité soit évaluée régulièrement. On notera de plus que les politiques de mobilisation des logements vacants, et de réurbanisation de secteurs, sont complexes et longues à conduire et qu'en conséquence, elles n'auront des effets que dans quelques années.
- b- l'évaluation de la contribution de la densification : la densification dans l'existant est un phénomène nouveau sur Bayeux Intercom (et non encore observable dans tout le territoire) ; En conséquence tout terrain divisible ne sera évidemment pas divisé dans la décennie à venir ; ce point aussi sera évalué : il sera alors possible en fonction des constats, de ne pas ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation si la densification est supérieure à celle envisagée au moment de l'élaboration. Quant à la prise en compte du quota de 10 logements par hectare : l'approche se veut réaliste (et non velléitaire). En effet, seule une petite partie des terrains densifiables seront effectivement soumis aux orientations de densification : beaucoup pourront ne recevoir qu'un logement supplémentaire, en dehors de toute procédure d'aménagement. Il convient donc d'en tenir compte. Et là aussi, l'évaluation régulière des résultats du PLUI permettra de revenir sur ce calcul, si nécessaire.
- c- sur les besoins d'espaces pour les activités économiques : c'est effectivement le phasage qui permet de concilier mobilisation de l'existant et accueil de nouvelles entreprises.

- d- sur le secteur 1AUgc / Saint Come de Fresné : son urbanisation est située de l'autre côté de la voie ; le site est des à présent entouré de logements et le PLU lui préserve une zone d'expansion à l'ouest. Le secteur 1AUgc est occupé par un camping qui dépend du corps de ferme.
- e- Les sites agricoles classés en UG l'ont été du fait de l'existant, qui impose la prise en compte du voisinage. Supprimer l'emprise au sol ou la mesure de vigilance reviendrait à prendre le risque d'importants conflits de voisinage.
- f- réglementation Ae/Ah : les secteurs Ah sont des zones de logements ; la règle des hauteurs prévoit une exception pour les constructions agricoles dont la formulation est revue puisqu'elle est insuffisamment explicite ;
- g- Bâti agricole en zone N : la zone étant une zone de protection de l'environnement, la constructibilité agricole y est justement limitée. La chambre d'agriculture interrogée pour que la situation soit revue en tant que besoin, a ciblé 2 sites en zone N qui seront reclassés en zone Na
- un bâtiment agricole (vetuste) / Le jardin Bosquain à Longues sur mer
 - un ancien corps de ferme / à chouain



Le jardin Boosquain / Chouain



- h- **reculs** : ces mesures sont importantes pour lutter contre le mitage de la zone agricole (y compris par les constructions autorisées sous statut agricole). Pour autant, le règlement prévoit une exception pour les sites d'exploitation existant qui pourront recevoir des annexes et extensions. Quant à la distance requise pour implanter un logement sous statut agricole, elle est maintenue pour limiter la consommation de l'espace.

SCOT BESSIN / Avis favorable

CDPENAF

Avis favorable sur la consommation de l'espace

Avis favorable sur le caractère mesuré des annexes et extension pour les logements en A et N

Avis favorable pour les STECAL sauf Af, Nf et NfM où l'avis est sous réserve de la définition de la densité .

Le document est revu pour corriger le classement entre les secteurs urbanisés à constructibilité limitée (UF = emprise au sol des constructions est limitée à 10% de l'unité foncière) et les secteurs non urbanisés, mais aménageables, où seules " les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages") sont autorisés en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Ces secteurs Af, Nf et NfM ne sont donc pas des STECAL au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé la reprise du classement et du règlement de la façon suivante :

a- **concernant les secteurs Af (4) :**

- celui de la Mairie de Sully et celui de la Mairie d'Eillon sont reclassés en zone UF, réservée aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif ;

- le terrain d'aéromodélisme (Saint Martin des Entrées) est maintenu dans un secteur Af dont le règlement est précisé en compatibilité avec l'esprit du projet : il sera aménageable (et déjà aménagé) mais non constructible (sauf dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme).
- l'ancienne école de la mairie d'Ellon, vendue, est reclassée en zone UG.

b- concernant les secteurs Nf / Nfm :

- Dans le même esprit, le règlement est précisé pour distinguer plus clairement les secteurs constructibles des secteurs aménageables mais non constructibles (tel que le golf, au sein duquel un STECAL / Ae est déjà prévu), dans les mêmes conditions que le secteur Af.
- Sont reclassés en UF : le musée de Commes et le centre du bourg de Vienne
Ces modifications ne remettent pas en cause le projet arrêté, elles ne font qu'en clarifier l'application.
La coquille Chapitre 13/page26 du Rapport de présentation est corrigée en conséquence et les justifications apportées.

CEN

Souhaite des compléments dans le PADD sur la protection des milieux ouverts ainsi que le déclassement d'EBC :

- a- la spécificité des boisements installés sur coteaux calcicoles sera ajoutée au PADD, comme suggéré (orientation 5) ;
- b- déclassement d'EBC : suite à l'échange avec le CEN NO et les élus des communes concernées, en l'absence de projet, il n'est pas retenu de déclassements vu les enjeux paysagers ou liés à la stabilité des sols**

Remarques:

- 1 : La qualité des haies du territoire (notamment nombre de strates) n'a pas été renseignée dans le cadre du projet. Par conséquent, l'ajout au PADD ne nous semble pas cohérent avec la donnée disponible.
 - 2 : ajout compatible avec le projet (voir réponse a-)
 - 3 : la préservation des terres à forte potentialité agronomique ne s'est pas faite au détriment de la trame verte et bleue, de la préservation des haies bocagères ou des mares ;
 - 4- Il sera fait un renvoi à l'orientation paysagère n°6 dans l'orientation paysagère n°2, relative aux franges urbaines
 - 5- L'orientation paysagère n°3 est spécifique aux aménagements du by-pass de Bayeux, ce qui justifie la présence d'essences ornementales. Toutefois, des essences locales seront ajoutées à la liste des espèces recommandées (viorne obier et viorne lantane) et les corrections effectuées (troène commun).
 - 6- La liste des espèces recommandées et, à l'inverse, prohibées, sera complétée dans l'orientation paysagère n°6.
 - 7- Le caractère pluristratifié sera ajouté aux haies à rôle hydraulique. Concernant les haies à rôle paysager, la possibilité d'une strate arbustive discontinue permet la mise en valeur de fenêtres visuelles intéressantes, le cas échéant.
 - 8-: 1^{er} item : dans le règlement seront indiqués « les mares identifiées et localisées sur le règlement graphique ainsi que celles qui seront inventoriées à l'avenir... »
- 2eme item : ajout compatible avec le projet en OAP (orientation écologique 2b) en tant que suggestion et non pas de prescription

Architecte des Bâtiments de France / Avis favorable

- corrections apportées sur les SUP

Conseil régional – Accord tacite

Conseil départemental – Avis favorable avec recommandations et réserves

Corrections à apporter :

- correction de l'inversion des destinataires PBH 13 / PBH 14
 - modification du destinataire des ER TRA1 et VAA1 : ils sont portés au bénéfice des communes
 - modification de la superficie de l'ER MAN 5 : passage de 600 à 641 m²
 - Concernant l'OAP34 : le principe du carrefour est maintenu vu son importance pour la cohérence du réseau viaire à l'ouest de l'agglomération de Bayeux. Pour autant, ce principe de raccordement ne préjuge pas du plan de circulation qui serait mis en place et des aménagements à prévoir pour la sécurité des cyclistes.
- DEMANDE :
- ajout d'une mention dans les OAP de secteur rappelant l'indispensable consultation des services routier du CD14
 - sur les zones 2AU : l'article 2AU8 est complété pour mentionner les interdictions d'accès.

Services de l'État - Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques

a- développement démographique et consommation de l'espace :

- le PLUI s'inscrit dans les objectifs du SCOT qui visent à faciliter l'arrivée de population sur le territoire en organisant strictement sa répartition géographique. Son phasage permet que ses objectifs soient évalués régulièrement et qu'ainsi, les dispositions du PLUI soient ajustées en tant que besoin régulièrement.
- sur les zones Af, Nf, Nfm : voir réponse à la CDPENAF ; in fine ces secteurs ne sont pas des STECAL. Le règlement est revu sur ce point pour bien séparer les secteurs constructibles des secteurs seulement aménageables.

b- application de la LOI LITTORAL :

- les justifications des choix de la collectivité sont confortées dans le rapport de présentation.

c- Phasage de l'urbanisation :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation mettent en œuvre les orientations du SCOT. Il est retenu de préciser le PAD, l'OAP URBA et le règlement : en rappelant les orientations du SCOT en terme d'équilibre territorial, et en soumettant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation la justification de sa compatibilité avec les orientations du SCOT, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L153-38 du code de l'urbanisme. On soulignera de plus, qu'au stade de la première évaluation de l'application du PLUI (6 ans après son application), la collectivité prendra les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires, en cohérence avec les orientations du SCOT

d- Développement économique

- il est rappelé :
- que l'équilibre de l'emploi et de l'habitat impose de disposer d'espaces d'accueil d'entreprises, pour que le territoire ne soit pas seulement un bassin résidentiel aux abords de l'aire urbaine caennaise ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT ;
- que le projet prévoit un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs retenus, de même qu'une stricte maîtrise des implantations commerciales nouvelles ;
- que le territoire travaille à la remise en état foncier de secteurs de friches dans le cadre d'un partenariat avec l'EPFN ;

e- gens du voyage :

- la localisation d'un secteur, suivant la recommandation du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL, est à l'étude.
-

f- Alimentation en eau potable / assainissement des eaux usées

- le dossier est complété sur la base des éléments transmis par les services de Bayeux Intercom.
- Concernant la problématique "eau potable", une analyse chiffrée à partir des derniers RPQS est proposée (pièce 1f, page 80). Elle met en évidence des problèmes à venir uniquement pour les communes alimentées par le forage de St-Gabriel-de-Brécy ; sur ces communes l'urbanisation a été en partie reportée (ex : Sommervieu).
- Concernant la qualité des eaux destinées à l'alimentation, les problèmes de pollution aux nitrates et pesticides dépassent les moyens d'actions du PLUI.
- Concernant la problématique assainissement collectif, une analyse chiffrée à partir des derniers RPQS est proposée (pièce 1f, pages 83-84) ; elle pointe les limites de l'exercice.
- Concernant l'assainissement non-collectif, les données concernant l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif sont actuellement insuffisantes pour constituer un critère de choix des zones ouvertes à l'urbanisation. Néanmoins, la réglementation prévoit une autorisation systématique du SPANC, qui statuera au cas par cas.

g- Milieu naturel et biodiversité

- sur le maillage de haies protégé : le PLUI a une approche complémentaire à celle de la PAC. les haies font à ce jour l'objet d'une protection dans le cadre des activités agricoles ; le PLUI renforce la protection pour celles qui présentent des enjeux environnementaux et/ou paysagers spécifiques. L'Orientations écologiques n°1 (OAP thématique) rappelle que le bocage est un ensemble fonctionnel. Elle est complétée

- pour préciser que l'ensemble des haies abattues seront compensées, qu'elles soient ou non repérées au règlement graphique
- pour intégrer un plan qui repère les haies par types de fonctionnalité ;
- **sur les boisements** : Le rapport de présentation (pièce 1f, page 75) précise la règle adoptée pour le classement en EBC et justifie l'absence de classement en EBC de certains boisements, lorsque cela va à l'encontre de la gestion et la restauration de certains milieux naturels, notamment les prairies sur coteau calcaire (voir l'avis du CEN NO) ou du fait de leur absence d'intérêt écologique ou paysager (peupleraies, sapineraies, ...)
- **sur les zones humides** : les études, par plusieurs campagnes de sondages de sol, ont évités l'urbanisation des secteurs repérés comme humides (ce qui a donné lieu à de nombreuses itérations durant l'élaboration du projet), à de très rares exceptions près, dument justifiées par l'exceptionnalité de la situation (sur Port en Bessin et Subles). Ainsi les zones ayant révélées à l'issu de sondages la présence de zones humides ou les zones de présomption, restent classées en secteur A ou N (sauf urbanisation existante). En conséquence, vu l'imprécision du repérage actuel (les zones dites avérées sur la carte de la DREAL n'ont pas fait l'objet systématiquement d'études de sol ; les zones de présomption, comme leur nom l'indique doivent faire l'objet de sondages).

En conséquence, le règlement écrit est précisé aux articles 2 pour rappeler la nécessité d'études de délimitation avant tout projet.

Les résultats des sondages de terrain effectués dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale n'apparaissent pas sur le règlement graphique ou les OAP car ils avaient pour objectif de mettre en avant la présence ou non de zone humide sur les secteurs envisagés à l'urbanisation, ils ne constituent pas une délimitation réglementaire. Ces diagnostics préliminaires (portés en annexe documentaires) devront donc être complétés, comme indiqué à l'orientation écologique n°2A des OAP thématiques. Intégrer ces diagnostics préliminaires risquerait d'induire en erreur les futurs aménageurs, qui pourraient les considérer comme des délimitations réglementaires.

- **SDAGE** : il a été annulé postérieurement à l'arrêt du projet de PLUI ; le rapport de présentation sera donc corrigé ;
-
- **transition énergétique** : Comme l'indique l'avis, le PCAET est en cours d'élaboration et son diagnostic n'était pas connu au moment des études du PLUI. Le document sera complété en tant que besoin. Sa réglementation évoluera après que ces orientations seront connues.
- **La compatibilité du projet de PLUI avec le SRADDET en cours d'élaboration a été étudiée (pièce 1f, pages 39-40).**

h- **Risques et nuisances** :

- **sur la mise à jour des informations connues sur les risques**, il est rappelé :
 - que le règlement écrit renvoi à la dernière version publiée et que le site du GEOPORTAIL mettra à jour ses données continuellement ; le règlement écrit papier ne peut donc comprendre que la dernière version connue au moment de sa mise en forme ; il est ainsi actualisé pour l'approbation du PLUI
 - que les données de l'état sont transmises sur un fond au 1/25 000 et donc que la donnée n'est précise qu'à cette échelle (et non au 1/5000 comme il en est demandé la présentation) ; en conséquence, il est réalisé deux règlements graphiques RISQUES (un "eau" un "sol") avec l'ensemble des données transmises par l'Etat, et une mention de vigilance sur la pertinence de la donnée.
 - que des données plus précises (jointes en annexes du PLUI peuvent justifier des délimitations différentes) ; ainsi, vu les inondations de fin 2019, les communes de Bayeux et Port en Bessin, en réponse à la remarque, ont porté à la connaissance du PLUI des données supplémentaires pour préciser la dernière zone inondables connue. Elles sont ajoutées en annexes documentaires.

- zones inondables : l'interdiction des exhaussements en A et N sera ajoutée de même que les mentions souhaitées ;
- sur les zones d'affleurement de nappe : le règlement graphique et écrit renvoie à la dernière donnée connue ; le règlement est complété en tant que besoin ;
- dans les zones de submersion et dans l'attente du PPRL, dans l'attente de l'approbation du PPRL du Bessin, le périmètre des zones concernées est précisé sur le règlement graphique avec une mention qui renvoie au projet réglementaire qui est annexé au règlement écrit. De plus, le règlement des zones concernées renvoie aussi au projet réglementaire porté en annexe, dans l'attente de la servitude d'utilité publique.
- étude sur le trait de côte : les cartes d'aléas ont été prises en compte pour la délimitation des zones Np (inconstructibles) dans l'attente de la finalisation du PLUI.
- ruissellement : prise en compte (rapport de présentation page 1d50)
- glissement de terrain : les règlements écrit et graphique sont complétés en tant que besoin ;
- risque de chute de pierre : la légende du règlement graphique est corrigée. Les secteurs concernés, en bordure du littoral sont en zone NP ou AP (inconstructibles) ou dans la zone de carrières.
- cavités souterraines : vu le peu de précision sur la localisation des cavités (indiquée dans le rapport de présentation page 1d56), il est apparu pertinent de ne mentionner dans le règlement graphique qu'une zone d'enjeu qui impose la prise en compte du risque par des études de sols adaptées. un zoom sur la zone concernée sera ajouté au rapport de présentation.
- argiles : mention dans le rapport de présentation 1d/page 55 ; une mention de vigilance est inscrite dans les articles 2 du règlement. Ces données sont complétées vu l'entrée en application d'une nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2020 ;
- Canalisation de gaz : dorénavant les SUP intègre les bandes de recul issues des études de danger. le recul prévu est ainsi de 45 m de chaque coté d'une des canalisations et de 15 m pour la seconde, ce qui est corrélé au niveau de risque ;
- Ancien site MOULINEX : le site est réoccupé par l'usine agro-alimentaire FRIAL et il est bien mentionné dans la base de donnée « Basias », mais non dans la base de donnée « Basol » (comme l'indique le rapport de présentation). Nota : aucun document n'a été joint dans le Porté à connaissance ;
- Prescriptions d'isolement acoustique : la pièce 4b est complétée ;
- Règlement graphique : sa présentation est revue pour plus de lisibilité.

Association CREPAN

- le PADD et les OAP prévoient un ensemble de dispositions pour le développement des mobilités durables, pour la pour la maîtrise des implantations commerciales, pour la fin de l'étalement urbain et du mitage dans l'espace rural.
- sur l'organisation du stationnement des cycles : le règlement est complété d'une notice explicative.
- le dossier explicite l'abandon du projet de liaison A84/A13
- Patrimoine naturel : Le PLUi traite la question de la préservation globale du réseau bocager et se concentre sur les incidences des zones en projet.
- Zones humides : L'évaluation environnementale a été menée selon la démarche Eviter/Réduire/Compenser. Les compensations de zone humide sont réservées uniquement aux secteurs ne pouvant être délocalisés.
- Pollution lumineuse : S'il ressortait du PCAET, en cours d'élaboration, la nécessité d'établir un tel état des lieux, le PLUi ferait l'objet d'une modification.

Association SAINT MARTIN DEMAIN

des remarques sur les enjeux locaux

Association Amis de Monceau

demande d'abandon du projet d'extension de la ZA

➤ Celui-ci est maintenu, mais une zone de limitation des hauteurs est ajoutée.

demande de création de plantations

demande d'abandon du projet de zone pavillonnaire à proximité du poste électrique.

➤ voir réponses dans le cadre de l'enquête publique.

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

a- Sur les scénarii de développement :

Démographique : Le PLUi se fonde sur le SCOT, très récent, qui fixe le cadre général, propre au Bessin.

b- Prise en compte des autres plans et programmes :

Le SCOT est dit "intégrateur", les études du PLUi repartent de celles du SCOT

c- Potentiel de densification

Les cartes qui fondent l'analyse sont jointes au dossier final ;

d- Thématique climat : voir réponse sur le PCAET

e- Impact sur l'environnement du scénario de développement "au fil de l'eau" : Le rapport de présentation est complété.

f- Ressources en eau : voir réponse ci-dessus

g- OAP 2AU : par souci de cohérence, elles sont supprimées ; elles n'ont de fondement juridique que pour des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

h- 2AU / démarche ERC : le rapport de présentation est complété pour justifier des itérations successives durant le projet qui ont conduit au maintien des zones 2AU

i- OAP zones humides : les OAP 06 et 33 sont complétées ;

j- OAP04 : ce secteur urbanisable depuis le précédent PLU a déjà fait l'objet d'une autorisation d'aménager ; il est en cours de construction.

k- présentation des sites NATURA 2000 : le rapport de présentation est complété afin d'intégrer les demandes

l- Indicateurs de suivi : ajout de nouveaux indicateurs pour la qualité de l'eau qualité et la qualité de l'air

m- Zones Humides : justification de leur non repérage graphique, mais de leur protection / voir ci-dessus. Le règlement est complété

n- Eau potable : on rappelle que le PLUI maintient en zone d'urbanisation future bloquée les secteurs non desservis à ce jour.

o- Remontée de nappe : le rapport de présentation y fait référence (pièce 1f, page 81).

p- sur l'intermodalité à la gare de Bayeux : ce projet, prévu par le PLU de Bayeux et aujourd'hui finalisé, est rappelé.

q- Climat : le rapport de présentation est complété sur les attendus probables du changement climatique. le PADD réaffirmera la volonté du territoire de voir développer les énergies renouvelables autant que possible (dans les carrières, zones de friches, etc.) ; On rappellera que depuis septembre 2019 le territoire a engagé un protocole "HABITER MIEUX" avec l'ANAH (réduction de la précarité énergétique de logements privés).

r- Sur l'urbanisation de ST COME de Fresné : erreur de lecture du document.

s- Sur les AOC : Manvieux / l'OAP est complétée

t- Radon : le rapport de présentation et le règlement sont complétés en tant que besoin.

u- Carrières : leurs nuisances ont été prises en compte pour la délimitation des secteurs à urbaniser aux alentours (orientation PADD 021/022) ; Nota : il n'est pas prévu 55ha d'extension de carrières, mais 40Ha (dont 2ha au sud en "dent creuses" et 39 en lisière nord du site), suite à la concertation avec les carriers.

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n21-
DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception en préfecture : 31/01/2020

v- suivi des risques pollution/ secteur SEROC : le rapport de présentation est complété ; on soulignera que l'arrêté préfectoral de non-déclaration (du 31/12/2019) n'a pas été pris à ce jour

LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

AGY : favorable

- l'ambiguïté sur la lecture l'OAP P5 est levée : elle résulte d'une confusion entre niveaux d'orientations et niveaux d'intérêt patrimonial (tel qu'énoncé par le règlement).

ARGANCHY : favorable

ARROMANCHES : favorable tacite

BARBEVILLE : favorable avec réserves

- le propriétaire peut produire une nouvelle étude en EQP s'il souhaite contester les zones humides.
- on ne peut pas ajouter d'ER après l'arrêt projet ; Cela pourra être fait dans une modification ultérieure, en tant que besoin;
- EBC : seuls les parcs dans les zones U peuvent bénéficier de constructions et aménagement et à ce titre justifient un classement différent du boisement.

BAYEUX : favorable

- demande l'augmentation de l'emprise au sol en UEc de 35% à 50% pour faciliter la densification dans les zones existantes : prise en compte
- demande de passage de la hauteur en R+1 à 7m : cet ajustement de la hauteur qui prend mieux en compte les normes thermiques et les variations de niveaux de sol, sans engager à une extensions des surfaces de plancher sera modifié dans tout le document.

CAMPIGNY : favorable

CHOUAIN: favorable avec réserves

- demande le déclassement de la parcelle B15 : ce déclassement ne peut être effectué pour des intérêts particuliers de voisinage ; vu l'urbanisation et la desserte existante, et les conflits préexistants, le classement du PLUI sera maintenu.

COMMES : favorable avec réserves

- demande d'étoilage des constructions agricoles :
 - ancienne boulangerie : très petit bâtiment / ne répond pas aux critères d'étoilage (RP 1f page 27)
 - bâtiment A385 : petit bâtiment à l'écart des zones bâties / ne répond pas aux critères d'étoilage (RP 1f page 27)
 - bâtiment à côté de l'ancienne gare : classé en zone U / Inutile.
 - A397 / A213 : constructions dans les zones de reculs d'un site agricole pérenne / ne répond pas aux critères d'étoilage (RP 1f page 27)

- demande la suppression de l'EBC sur les jardins de propriétés : **reclassement en parc et jardins à préserver dans les zones urbaines** ;
- demande de suppression d'un EBC sur des parcs en zone naturelle : **la suppression du classement serait sans effet sur la constructibilité du site (lutte contre le mitage / application de la loi littoral) ;**
- demande d'inscription de haies à créer au pourtours de la zone d'activités (UEp) pour la protection paysagère : **sera ajouté au règlement (article UE6.2)**
- demande de suppression du classement de la haie **supprimée à proximité du terrain de sports;**
- demande de prise en compte d'un projet touristique sur le hameau de Bauquerie : **les constructions seront étoilées ;**
- demande de classement en EBC à créer (D44) : **espace apparemment en friche non boisé à l'heure actuelle ;**

CONDÉ SUR SEULLES : favorable

COTTUN : favorable par défaut

CUSSY : favorable

- extension de la zone AT :
- **l'extension pourra se faire dans le limite de la zone de bruit**

ELLON : défavorable sur un point

- demande de retrait de parcelles desservies (ZD166/ZD76) : **voir réponse en enquête publique**
- UFa : **erreur prise en compte**
- demande de reclassement de la parcelle AD23 en UGc : **voir réponse en enquête publique**

ESQUAY: favorable

- Faire apparaître le risque de mouvement de terrains sur les secteurs d'anciennes carrières (mentionnés en 3c) : **le risque de glissement de terrain (document DREAL) ne se confond pas avec le repérage des carrières. Celui est effectif dans le projet.**
- demande de mention d'un chemin pour piétons et cyclistes : **plan non fourni par la commune**
- erreur de repérage : **le tableau et les plans repérant le patrimoine sont complétés**
- limite de la zone U et des anciennes carrières : **demande de protection (zone N) sur les jardins et fond de propriété : le PLU prévoit déjà une zone non aeficandi qui est élargie**

GUERON : favorable

JUAYE : favorable

- Ajustement de la zone inondable : la propriété était mentionnée comme inondable par ruissellement dans l'ancien PLU. La réalisation d'un mur de clôture semble la protéger. Le document est corrigé ;
- ruine : n'est plus présente au cadastre.
- demande d'extension de la zone Nh (Z028) : l'erreur de tracé est corrigé
- demande d'élargissement de la zone U / hameau couvert : est pris en compte
- demande de réduction de la zone UGc de la Senaudière pour absence de desserte : l'erreur est rectifiée (ZN79)
- demandes d'ajouts de mares : les documents graphiques sont complétés

LE MANOIR : favorable

LONGUES SUR MER : favorable

MAGNY EN BESSIN : favorable

MANVIEUX : favorable avec observation

- L'erreur de repérage est corrigée

MONCEAUX EN BESSIN : favorable par défaut

NONANT : favorable avec réserves

- AC 134 : la construction est bien classée en UGc, c'est le cadastre qui est faux (voir le Geoportail) > faire corriger le cadastre
- l'arrêt projet prévoit bien en zonage Ah et non Af ;
- demande de changement de l'OAP : elle repose sur un positionnement erroné de la maison existante sur le cadastre ; par ailleurs la zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le prolongement des voies et réseaux existant (ce qui n'est pas le cas plus au nord). Par ailleurs, l'OAP est revue suite à l'enquête publique

PORT EN BESSIN : favorable avec réserves

- Nota :
 - on ne peut pas ajouter d'ER après l'arrêt projet ;
 - les cônes de vues sont présents dans l'OAP (p5) : l'échelle des plans sera revue
- le repérage patrimonial sera corrigé.

- sur le terrain Piercan : reclassé en zone U et le sud n'étant pas constructible à ce stade du développement, aucune OAP n'a été prise en compte (mais les dispositions prévues par l'autorisation de construire reste applicables) ;
- les haies autour du camping de la ville seront indiquées ; la ceinture verte autour de la plate forme portuaire sera protégé (zone aedificandi) ; les haies autour du centre sportif seront protégées ;
- la limite entre les secteurs UGb/ UGc : après vérification avec la commune, sans changement.

RANCHY : favorable

RYES : favorable

ST COME de FRESNE : favorable avec réserves

- demande de constructibilité A1160 : cette parcelle en extension de l'urbanisation, ne fait pas partie du projet d'urbanisation du territoire à ce stade de développement communal ;
- sur le secteur "espaces verts à conserver" : voir le règlement des zones articles 1 et 2

ST LOUP H : favorable avec réserves

- Reprise classement haies : le classement sera revu, dans le cadre fixé par le PLUI pour l'ensemble du territoire ;
- un classement UGD sur le secteur de la Masse autoriserait la création de logements sur ce site à l'écart des villes et villages, en contradiction avec le PADD et la maîtrise de la consommation de la de l'espace, un classement en UEb est proposé
- OA447 pour cimetière : la localisation de la parcelle en zone N permet l'extension du cimetière ; le reclassement en Nf est aussi possible.
- La ferme du Pont Rouge sera reclassée en Niveau 2 ;
- ajout de la protection de la glacière du château de Cambre
- remarque sur des retraits en zone urbaines (règle UG4.2) : la règle du POS de Saint Loup prévoyait un retrait de 5 m qui a été réduit à 3m par le PLUI; La règle de recul des constructions fera l'objet d'une règle graphique dans les secteurs qui le justifie. on peut s'interroger sur la pertinence paysagère d'implantation d'abris de jardins en bordure de l'espace public.

ST MARTIN : favorable avec recommandations

- demande la modification du projet d'urbanisation au nord-est du bourg : inenvisageable à ce stade de la procédure.
- Demande l'extension de la zone UF retenue à côté de la salle des fêtes à l'écart du village (actuellement 1Ha constructible) : contraire aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace ;

ST VIGOR : favorable avec réserves

- Demande de reclassement de la parcelle ZM143 en UGc / voir réponse enquête publique
- Sur le chemin de la Blêtre dans la traversée des carrières : la haie est conservée

SOMMERVIEU : favorable avec recommandations

- **Supprimer le repérage du calvaire rue Genas Duhomme** : il ne présente effectivement pas d'intérêt patrimonial majeur.
- La croix devant la ferme de la Croix de Caugy est repéré en petit patrimoine ;
- la prise en compte des caractéristiques paysagères est sans enjeu sur la réglementation thermique (qui autorise l'isolation par l'intérieur) ;
- **Sur la demande de modification de la règle sur les rejets d'eaux pluviales** : La réglementation a été revue avec les services de Bayeux intercom
- **sur le repérage des mares à modifier** : La commune n'a pas fourni de plan.

SUBLES : favorable avec réserves

- **Aurait souhaité un autre projet d'urbanisation (plus important)** : on soulignera que la commune est particulièrement visée par les remarques des services de l'état sur l'importance de l'urbanisation dans l'espace rural et le nécessaire phasage de cette urbanisation.

SULLY : favorable avec recommandations

- l'isolation par l'intérieur est autorisée par la réglementation thermique
- **demande de constructibilité particulière dans l'espace rural (sud-est de la commune)** : aucun détachement de lot à bâtir n'est possible dorénavant dans l'espace rural (à l'écart de tous village), vu la réglementation concernant la protection de l'espace agricole et naturel ;
- **Refus de constructibilité/ B25** : site agricole repéré pérenne, et donc limité à la constructibilité agricole.

TRACY SUR MER : favorable par défaut

VAUCELLES : favorable

VAUX SUR AURE : favorable

VAUX SUR SEULLES : favorable

- **B210** : voir réponse enquête publique (Tiercelin)
- **ER VAS2** : sa désignation sera revue
- **demande de reclassement patrimonial de constructions 4 et 6 route de Creully** : est revu

VIENNE : favorable

- **demande de reprise de l'OAP16** : création d'un chemin en limite nord / est revu

LES OBESERVATIONS DU PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n21-
DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

CONCERNE LA COMMUNE DE	REFERENCE DE LA REMARQUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	NOM DU DEMANDEUR	REPONSE DE BAYEUX INTERCOM
BARBEVILLE	COUR8- Voir aussi D17-BAR et D24-BAR	Me BAUGAS pour BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	COUR12-BAR	Patrick ANFRAY Bernard BLED Patrick CLAVELOU Nadine COSTEL Maëlle Le MOUELLIC Paule ROBERT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	COUR13-BAR	Patrick CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	COUR14-BAR	BABOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	COUR15-BAR	Pétition	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	COUR22-BAR	mairie de Barbeville	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D3- BAR	BROHIER JEROME	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D4-BAR-	BROHIER JEROME	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D5-BAR-	BLED	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D8-BAR-	Denis ENEE, maire de Barbeville	Cette observation ne relève pas de l'enquête publique et n'appelle pas de réponse ni de la part de la commission d'enquête ni de l'Intercom.
BARBEVILLE	D9-BAR-	BROHIER LUC	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D10-BAR-	DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D12-BAR-	Christiane et Patrick CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D13-BAR-	M DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D14-BAR-	NADINE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D15-BAR	ANFRAY	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	D16-BAR-	DROMARD	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D17-BAR- idem COUR8-BAR D24-BAR	Me BAUGAS pour BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D18-BAR-	DES NOES ANTOINE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D19-BAR-	NACHBAUR	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D20-BAR-	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D21-BAR-	BARRETTE Audrey	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D22-BAR-	BROHIER EMMANUEL	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D23-BAR-	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D24-BAR- idem COUR8-BAR et D17-BAR	Me BAUGAS pour BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D28-BAR-	DE SAINT LOUVENT CHRISTOPHE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D31-BAR-	CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D32-BAR-	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D33-BAR-	BLED BERNARD ET CLAUDINE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D42-BAR	Anonyme.	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D43-BAR	DU MANOIR GERARD	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D48-BAR	R.SPRIET	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D51-BAR	TOQUET	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE Contradictoire avec MAG-R6 pourtant exprimé par la même personne
BARBEVILLE	D55-BAR	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D59-S.O.	ENEE Denis	N'appelle pas de réponse
BARBEVILLE	D60-BAR	BROHIER VINCENT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D62-BAR	HELDT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D64-BAR	DU BOS	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D65-BAR	D'ANDURAIN VERONIQUE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	D66-BAR	GUILLAUME KLEIN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D67-BAR	JACOB	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D68-BAR	LANCHOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D69-BAR	PINEAU CHRISTEL	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D70-BAR	BOUVET	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D71-BAR	LOUIS DE BOURGOIN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D77-BAR	PARIS	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D78-BAR	Christiane CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D81-BAR	Sebastien BOUVE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D82-BAR	VERDON	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D83-BAR	KLEIN CAMILLE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D84-BAR	LOIR DOMINIQUE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D85-BAR	TORQUAT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D86-BAR	YVES JACOB	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D87-BAR	MULLER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D88-BAR	MELINE YVELINE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D92-BAR	IMBERT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D94-BAR	CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D95-BAR	TANNEGUY LE PICHON	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D97-BAR	MARGUERITE LE PICHON	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D98-BAR	TORCHEUX RENÉ	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D103-BAR	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D106-BAR	Anonyme	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D107-BAR	DELELLIGN-MOLINA Samantha	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D108-BAR	DELEPINE CHRISTIAN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D109-BAR	SOPHIE KLISZOWSKI	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D111-BAR	BAUMANN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D113-BAR	DELEPINE CHRISTIAN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D116-BAR	DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D117-BAR	DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	D122-BAR	VIEL CHRISTIAN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D125-BAR	Benoit DEBEAUREPERE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D127-BAR	CAPPELLEN CLAIRE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D128-BAR	CAPPELLEN CLAIRE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D132-BAR	CLAVELOU Patrick	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D136-BAR	BAUMANN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D141-BAR	Isabelle D'HARCOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D142-BAR	P. LE MAGNEN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D144-BAR	Denis ENEE,	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	D145-BAR	Véronique et Jean-François VERDON	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R1</u>	M. GOULET Patrick	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R5</u>	M. BROHIER David	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R2</u>	Mme HOGUEREL	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R4</u>	M et Mme BROHIER Emmanuel	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R5</u>	M. BROHIER David	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R6</u>	M et Mme LE PAPE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R8</u>	M et Mme CRUSZECKI	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R10</u>	M et Mme POPELIN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R13-2</u>	M. CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R14-1 à BAR-R14-5</u>	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R4</u>	M et Mme BROHIER Emmanuel	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R13-4</u>	M CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R14-1</u>	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R4</u>	M et Mme BROHIER Emmanuel	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R14-1</u>	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	<u>BAR-R4</u>	M et Mme BROHIER Emmanuel	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	BAR-R6	M et Mme LE PAPE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R14-1	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R7	M et Mme DUCHEMIN	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R8	M et Mme GRUSZECKI	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE			Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R11	M BROHIER Vincent	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R13-1	M . CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R13-4	M . CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R13-4	M . CLAVELOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R14-1	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R14-1	M et Mme DELECOURT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R15	M et Mme LEGRAND Christian	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R16	Emmanuel et Florence BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R17	COSTEL Nadine LECOURT Dominique MULLER Martial	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R18	COSTEL Nadine LECOURT Dominique	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R19	MULLER Martial	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R20	M LEROULLEY	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R21	Mme Cassandra HUEL	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R22	Mme Marie-Claude BAUCHER, 22 rue du Dr Michel - BAYEUX	Le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
BARBEVILLE	BAR-R23	M François PALICOT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R24 idem D122	M Christian VIEL	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAR-R25 idem D144	Denis ENEE, maire de BARBEVILLE	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	BAY-R3Intercom	M DURRIEU DE MADRON Philippe	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R7Intercom	Mme LAFETAY	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R16Intercom	Mme THOUVENIN Jocelyne	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R20 intercom idem COUR8-BAR	Me BAUGAS pour BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R25 intercom idem COUR15-BAR	Pétition BARBEVILLE .	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R26 intercom idem COUR12 et BAY-R30 intercom	Patrick ANFRAY Bernard BLED Patrick CLAVELOU Nadine COSTEL Maëlle Le MOUELLIC Paule ROBERT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R29intercom idem COUR14-BAR	BABOU	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	BAY-R30intercom BAY-R26 et idem COUR12	Patrick ANFRAY Bernard BLED Patrick CLAVELOU Nadine COSTEL Maëlle Le MOUELLIC Paule ROBERT	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
BARBEVILLE	MAG-R5	M. et Mme DELECOURT,	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE

BARBEVILLE	MAG-R6	M. TOQUET Ronan	M Toquet est identifié exploitant agricole et la parcelle 21 est utilisée pour l'élevage de bovins (prairie) elle n'a donc pas été retenue dans le projet de développement Contradictoire avec D51-BAR pourtant exprimé par la même personne
BARBEVILLE	SOM-R10	M et Mme Emmanuel BROHIER	Voir réponses au paragraphe 4.1.1 thème BARBEVILLE
MONCEAUX EN BESSIN	D26-CREM-	DE SAINT LOUVENT CHRISTOPHE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D27-CREM	COLETTE DUBOIS-MALRIC	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D34-CREM	DELECOURT	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D37-CREM	GEORGES D'ANGLEJAN	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D38-CREM	D'ANGLEJAN (GEORGES)	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D39-CREM	BAULME FRANCK	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D40-CREM	CLAIR BOHIN	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D41-CREM	PERRET JACQUES	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D44-CREM	DU MANOIR GERARD	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D46-CREM	compantlafontaine@wanadoo.fr	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D47-CREM	MILLET	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D50-CREM	CORAINVILLE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..

MONCEAUX EN BESSIN	D52-CREM	DOBROWOLSKI ANTOINE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D53-CREM	COSTREL	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D50-CREM	CORAINVILLE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel».
MONCEAUX EN BESSIN	D52-CREM	DOBROWOLSKI ANTOINE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D53-CREM	COSTREL	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D56-CREM	LE FORESTIER DELPHINE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel».
MONCEAUX EN BESSIN	D58-CREM	VERONIQUE D'ANDURAIN	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D61-CREM	ANCHOU	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D72-CREM	LIONEL BOUCHON	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D73-CREM	ALEXIS HUC	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D74-CREM	JEAN JONLET	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D75-CREM	O DE LANGAVANT	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D76-CREM	DE SAINT LOUVENT CHRISTOPHE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D79-CREM	DUPONT-CARIOT Stéphanie	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D90-CREM	ANTHOUARD	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D91-CREM	CORNUDET	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..

MONCEAUX EN BESSIN	D99-MON	DENIS RAGUENEAU	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D101-CREM	JÉRÔME ET ISABELLE D'ANGLEJAN	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D104-CREM	EZEL	Argumentaire avec quelques notions différentes sur le thème néanmoins les réponses se retrouvent dans le paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D110-CREM	NACHBAUR	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D121-CREM	YVES DE PIREY	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	D135-CREMEL	Isabelle d'HARCOURT	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	BAY-R21	Anne LEMOYNE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
MONCEAUX EN BESSIN	Intercom	Jena LEMOYNE	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel».
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R6	Mr JOUGOUNOUX Association des amis de Monceaux	Voir réponses paragraphe 4.1.2. «La protection du Manoir de Crémel»..
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	COUR 1-VIG	M HERVIEU Didier	Le projet de PLUI prévoit un classement de ces parcelles en UGc (constructible à dominante d'habitat individuel)
BAYEUX	COUR 2-BAY Idem BAY-R8	SERI OUEST Constance PATRIX Groupe KAUFMAN	La zone UGd sera étendue à la parcelle AN576
SUBLES	COUR 3-SUB	M et Mme Georges et Nadine WALSZAK	Il est à souligner que les projets d'extensions urbaines sont portés par la mairie, et qu'ils ont été réduits par Bayeux Intercom dans un souci d'équilibre du développement au sein du territoire intercommunal Sur ce même secteur, le propriétaire de la parcelle au sud souhaite que la zone AU soit étendue (Cf. SUB-R1)
SAINT-LOUP-HORS	COUR 4-BAY	CONCEPT Avocats pour Nicole LECLERC	Le projet de PLUI a réenvisagé l'urbanisation de ce secteur, en large concertation avec les deux communes concernées, pour prendre en compte la qualité du paysage et du patrimoine de ces sites et l'inopportunité de développement de

			logements aux abords de la voie ferrée, à ce stade du développement de l'agglomération bayeusaine.
BAYEUX	COUR 4-BAY	CONCEPT Avocats pour Nicole LECLERC	Le projet de PLUI a réenvisagé l'urbanisation de ce secteur, en large concertation avec les deux communes concernées, pour prendre en compte la qualité du paysage et du patrimoine de ces sites et l'inopportunité de développement de logements aux abords de la voie ferrée, à ce stade du développement de l'agglomération bayeusaine.
BAYEUX	COUR5-BAY	CONCEPT Avocats pour Catherine LOUVET	Voir réponse COUR4-BAY
TRACY	COUR6-TRA	CONCEPT Avocats pour Alexandra CHARTOIS	Le règlement sera revu Comme indiqué dans les introductions du règlement, la reconstruction à l'identique est prévue par la réglementation, nonobstant le règlement du PLUI ; aucune autre indication n'est donc utile. Le maintien de l'existant sera possible mais aucune extension, en application de la Loi Littoral.
ESQUAY-SUR-SEULLES		SACAB	La mise en œuvre de ferme photovoltaïque est possible en réhabilitation d'anciennes carrières, dans le respect de la réglementation afférente. Le zonage sera revu
ARROMANCHES	COUR9-ARR	Mme AMAND	Il s'agit d'un projet d'intérêt public, déjà prévu par le précédent PLU d'Arromanches et reconduit par le PLUI vu les enjeux de stationnement sur la commune
COTTUN	COUR10COTTUN	M ET Mme MANCHON Damien	L'EARL des Retailles présent sur Cottun, n'avait pas répondu à l'enquête et les élus n'avaient pas fait mention d'un site secondaire à cet emplacement. La présence d'animaux dans le bâtiment agricole justifie le retrait de la constructibilité des deux côtés de la voie.
ARROMANCHES	COUR11 ARR	Mme Marie-Claude VERDIER	Le Plui poursuit des objectifs d'intérêt général et public. Cf. réponse COUR9-ARR

RYES	COUR16 RYES	RIEMBAULT-FEREY Agathe	Le projet est prévu sur une zone sensible d'écoulement des eaux et ne peut être retenu .Le zonage en N semble plus cohérent au vu des enjeux de ruissellement et de la problématique d'inondations pour préserver le bourg de Ryes (et le Marais d'Asnelles) des inondations. soulevée en D63-RYE
SOMMERVIEU	COUR16 RYES	RIEMBAULT-FEREY Agathe	Le projet est prévu sur une zone sensible d'écoulement des eaux et ne peut être retenu. Le zonage en N semble plus cohérent au vu des enjeux de ruissellement et de la problématique d'inondations pour préserver le bourg de Ryes (et le Marais d'Asnelles) des inondations. soulevée en D63-RYE
SUBLES	COUR17 SUBLES	BASNIER Lionel	La zone est aussi desservie. Elle a été retenue dans le cadre d'hypothèses d'urbanisation étudiées à la demande expresse des communes de Subles et d'Arganchy.
ARROMANCHES	COUR18ARR	Marie Germaine MAURY	Voir réponse COUR9-ARR
COMMES	COUR19COMMES	Claire FRIZON DE LAMOTTE	Les modalités d'aménagement seront revues dans l'OAP pour permettre un aménagement au fur et à mesure de la disponibilité des réseaux
VAUX-SUR-SEULLES	COUR20VAUX SUR SEULLES	ALTENWEG	Pour faciliter la mise en valeur du bâtiment le plus au sud, la zone sera élargie sur 5m (sans possibilité de poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la rue. Le bâtiment ne répond pas (taille/ éloignement des réseaux/...) aux critères de changement de destination
COMMES	COUR21COMMES	Cédric BLASKA	Un projet précis d'intérêt général pourrait enclencher une procédure adaptée (déclaration de projet) à moyen terme. La loi « littoral » ne permet pas une urbanisation conséquente dans les espaces proches du rivage.
ARGANCHY	D6-ARG-	PICAUD	La zone Nh sera élargie pour y introduire l'ancienne boulangerie

VAUX-SUR-AURE	D7-VAA-	CHANTE PASCALE	Le choix a été fait en faveur de la maîtrise de l'urbanisation dans la couronne rurale qui cerne l'agglomération de Bayeux (pas de mitage)
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	D11-VIG-	FONDATION POUR LE LOGEMENT SOCIAL	La zone UGC sera étendue sur l'ensemble de la parcelle
TRACY	D25-TRA-	indivision ROY	La parcelle se situe hors zone de risques le tracé sera revu comme demandé
BAYEUX	D29-BAY-	SERONIE JEAN MARIE	Le projet prévoit l'urbanisation tout en maintenant le cône de vue sur la cathédrale comme l'indique l'OAP39. Il s'agit de la poursuite de l'urbanisation de la ville de Bayeux pôle central du Bessin, en cohérence avec les objectifs du SCOT privilégiant l'urbanisation et la densification urbaine et limitant l'artificialisation des zones rurales.
BAYEUX INTERCOM	D30-INTERCOM	SERONIE JEAN-MARIE	L'OAP paysagère n°2 traite la question des lisières d'urbanisation et le traitement entre les espaces urbanisés et l'espace rural
	D35-INTERCOM	DROMARD	Le projet de PIUI est dans cette optique.
MONCEAUX EN BESSIN	D49-MON	THOMASSET	Voir réponse 5.1 avis des PPA et PPC (les amis de Monceaux)
MONCEAUX EN BESSIN	D54-MON	SCELLES SYLVAIN	Voir réponse 5.1 avis des PPA et PPC (les amis de Monceaux)
MONCEAUX EN BESSIN	D57-MON	BOIVIN CATHERINE	Voir réponse 5.1 avis des PPA et PPC (les amis de Monceaux) Cela relève davantage de la compétence voirie (compétence communale) que de la planification.
RYES	D63-RYE	ELUAU ANDRE LILIANE	La zone d'écoulement d'eau entre Sommervieu et Ryes est classée N pour éviter d'accroître ce phénomène. Cf. réponse COUR16-RYES

MONCEAUX EN BESSIN	D80-MON	CHRISTOPHE DE SAINT LOUVENT	La C.E. n'a pas de mission d'investigation dans le domaine du fonctionnement d'une municipalité.
BAYEUX INTERCOM	D89-LOU DOSSIER	DANLOS PHILIPPE	Voir complément d'information paragraphe 2
ARGANCHY	D93-ARG	ABAFOUR PHILIPPE	Les besoins d'urbanisation sur le territoire justifient un phasage et une mise en cohérence avec les orientations du SCOT, qui conduisent à reporter à une phase ultérieure de développement cette demande.
TRACY	D96-TRA	MILITON Jean	La sortie se fait sur un chemin étroit à proximité d'un carrefour avec peu de visibilité. Des constructions supplémentaires accentueraient le risque.
TRACY	D100-TRA	SIMON	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation du Hameau la Rosière, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral » (art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
MONCEAUX EN BESSIN	D102-MON	Mme Danielle FOLLIOU Mme Véronique FOLLIOU Mme Caroline FOLLIOU épouse BOISSY Mr Bernard BOISSY	Cette parcelle ne rentre pas dans des critères de densification, mais constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	D105-MAR	SIMEON	La côte de 5m a été retenue par BAYEUX INTERCOM pour l'ensemble du territoire.
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	D112-VIG	ARTINE DESCATEAUX-LEBAS	Le bief n'existe plus la zone sera rectifiée en A
SOMMERVIEU	D114-SOM	CORNILLE JOCELYNE	La parcelle AB 22 est concernée par les deux périmètres de recul (réciprocité) des deux exploitations agricoles qui la bordent et justifie le classement en A La parcelle 100 ne fait pas partie du projet de développement du bourg à ce stade

NONANT	D115-NON	AFFRES	Ce secteur n'a pas été retenu dans les choix d'hypothèses d'extension d'urbanisation de la commune.
BAYEUX INTERCOM	D118-DOSSIER	ASSOCIATION ST MARTIN DEMAIN	Voir complément d'information au paragraphe 2 Les permanences des commissaires enquêteur étaient ouvertes à tous; que le public habite la commune où elles se tenaient ou non
BAYEUX INTERCOM	D120-DOSSIER	TERTRE	Voir complément d'information au paragraphe 2 ainsi que les réponses au paragraphe 4.1.4 L'erreur de carte signalée sur ST LOUP HORS, document 3e sur PUBLILEGAL Les dossier d'enquête était disponible dans l'ensemble des lieux de permanences. Par ailleurs, les règlements graphiques (qui concerne Saint-Loup-Hors) et règlement écrit, imprimés par Bayeux intercom et distribués à chaque commune lors de l'arrêt projet d'avril 2019, auraient pu être mis à disposition du public comme cela a été fait dans d'autres communes où les commissaires enquêteurs ne tenaient pas de permanence.
BAYEUX INTERCOM	D123-DOSSIER	TERTRE	Voir réponses paragraphe 4.1.4 L'erreur de carte signalée sur ST LOUP HORS, document 3e sur PUBLILEGAL
BAYEUX INTERCOM	D124-Divers	BLANCHETIERE FRANCOIS	Voir réponse 4.2 question n°15 Ne concerne pas le PLUI Bayeux intercom adhère aux remarques suivantes Voir réponse 4.2 question n°15
BAYEUX	D126-BAY	ANONYME	Les OAP seront adaptée
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	D129-VIG	PAUWELS EVA	Le classement ZC 146 / ZC 142 en Ah est possible ZC142 semble trop petite pour être classé en At

VAUX-SUR-SEULLES	D130-VAS	GOURDON	OAP à reformuler "à la hauteur" = de qualité équivalente Sur l'aménagement à prévoir : il n'est pas remis en cause par la différence de hauteur, qui certes le rend plus complexe. Idem D134-VAS
RYES	D131-RYE	Cyrille FOURNIER	Le projet de carrière semble possible à condition qu'elle ne soit pas couverte en revanche les abris à chevaux ne sont pas possible en zone A sans statut agricole Le bâtiment ne répond pas aux critères de changement de destination
BAYEUX	D133-BAY	SHEMA	Le zonage sera repris tel que le prévoit le PLU. Le PLU de Bayeux a été modifié en 2015 pour justement passer la zone en 1AU (modification n° 2)
VAUX-SUR-SEULLES	D134-VAS	GOURDON	Voir réponse D130 VAS
SUBLES	D137-SUB	Michaël OLIVIER-GENESTAR FONCIM	Le projet de développement de la commune a été précisé dans le cadre (temporel et quantitatif retenu sur le secteur par les orientations du SCOT, et des choix des communes d'Arganchy et de Subles. Le PLUi retient un projet de développement comprenant 8,5ha sur le village de Subles Arganchy, ce qui est déjà important ... Certains riverains contestent l'importance de développement du secteur tel qu'il apparaît déjà au PLUi (cf COUR 3-SUB)
ARGANCHY	D139-ARG	GUESNET JACQUES	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi. le développement du village à été retenu à ce stade au nord de la Route départementale et en limite de Sublles, à la demande des élus.

BAYEUX INTERCOM	D140-DOSSIER	ANONYME	La formulation sera revue.
CONDE-SUR- SEULLES	D143-CDS	GALERNE MARC	Le bourg offre déjà de nombreuses possibilité de densification sans y prévoir des extensions de logements aux abords de la voie ferrée
BAYEUX INTERCOM	D147-divers	TERTRE	Voir réponses paragraphe 5.2 PLUI avis des PPC et avis des communes
AGY	AGY-R1	JEANNE (Maire)	Le nouveau tracé sera pris en compte
AGY	AGY-R2	GUESNET Michel	Voir réponse paragraphe 4.1.3
ARROMANCHES	ARR-R1	commune	Le changement sera effectué dans le règlement écrit
ARROMANCHES	ARR-R2	M JARDIN (maire)	Le nom du bénéficiaire sera rectifié
TRACY	ARR-R3	M et Mme BLOT	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi Littoral (art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
ARROMANCHES	ARR-R4	Madame MAURY	Voir réponse COUR9-ARR
SAINT-COME	ARR-R5	Mme MARTRAGNY	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral » (art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
ARROMANCHES	ARR-R7 voir BAY-R27	Mme Verdier Marie-Claude	Voir réponse COUR9-ARR
ARROMANCHES	ARR-R8	M. Jean-François BACON	Remarque CE : l'aplatissement de couleur correspond à l'aléa fort-retrait et gonflement des argiles (source BRGM) Le PLUI applique la législation, sur la prise en compte des sols argileux.

SAINT-COME	ARR-R9	Indivision NOURY	Cette remarque ne concerne pas le PLUI si la décision d'appliquer le plan de prévention des risques vient l'Etat.
ARROMANCHES	ARR-R10	Mme JEANNE Laurence	Voir réponse COUR9-ARR
ARROMANCHES	ARR-R11	M ECOLASSE Laurent	Venu prendre des renseignements. Ne nécessite pas de réponse
BAYEUX	BAY-R1	Julien et Delphine FREROT	Il n'est pas opportun de créer des gites dans une zone industrielle destinée à le rester. Le zonage UEa sera maintenu
BAYEUX	BAY-R2	M Edouard MOULIN	Bayeux intercom souhaite donner une issue favorable à cette demande
VAUX-SUR-SEULLES	BAY-R1 Intercom	M LATURE J.Claude	L'objectif étant de préserver l'ouverture du corps de ferme sur l'espace agricole, la zone constructible peut être étendue par le sud
CHOUAIN	BAY-R2 Intercom	M RODRIGUEZ Christian	N'appelle pas de commentaire
BAYEUX	BAY-R4 Intercom	Mme COUSIN Susy-Anne	L'ensemble constitue une belle propriété avec un parc arboré qu'il est intéressant de maintenir en espace paysagé remarquable
VAUX-SUR-SEULLES	BAY-R5 Intercom	Mme et M VEHENT Véronique et Gérard	Cette parcelle de 494m2 a une taille suffisante pour être constructible. L'arbre peut être protégée. Sa constructibilité pourrait être revue pour préserver l'accès à l'espace rural .
BAYEUX	BAY-R6 Intercom	M et Mme MARTIN Philippe et Marylène	N'appelle pas de commentaire. Voir réponse paragraphe 4.1.3
BAYEUX	BAY-R8 Intercom Idem COUR2	SERI OUEST Constance PATRIX Groupe KAUFMAN	Voir réponse COUR 2-BAY
SUBLES	BAY-R9 Intercom	Georges et Nadine WALCZAK	Voir réponse COUR 3-SUB

<i>SAINT-VIGOR-LE-GRAND</i>	BAY-R10 Intercom	HERVIEU Didier	Voir réponse COUR 1-VIG
<i>BAYEUX</i>	BAY-R11 Intercom IDEM COUR4	CONCEPT Avocats pour Nicole LECLERC	Voir réponse COUR4-BAY
<i>BAYEUX</i>	BAY-R12 Intercom IDEM COUR5	CONCEPT Avocats pour Catherine LOUVET	Voir réponse COUR 4-BAY
<i>TRACY</i>	BAY-R13 Intercom IDEM COUR6-	CONCEPT Avocats pour Alexandra CHARTOIS	Voir réponse COUR6-TRA
<i>ESQUAY-SUR-SEULLES</i>	BAY-R14 Intercom IDEM COUR7-	SACAB – Sablières et carrières du Bessin	Voir réponse COUR7-ESQ
<i>BAYEUX INTERCOM</i>	BAY-R15 Intercom	M DANLOS Philippe	Voir paragraphe 2 Complément d'information sur les dossiers mis à la disposition du public.
<i>VAUX-SUR-SEULLES</i>	BAY-R17 Intercom	M et Mme TIERCELIN	Les photo-aériennes récentes montrent un espace largement planté d'arbres au moment des études du PLUI et un chemin très étroit (entre haies) où aucun accès supplémentaire n'est souhaitable; la protection du cadre paysager limite effectivement la constructibilité.

<i>RYES</i>	BAY-R18 Intercom Idem SOM-R7 et COUR16	Mmes RIEMBAULT et FEREY	Voir réponse COUR16-RYES
<i>ESQUAY-SUR- SEULLES</i>	BAY-R19 Intercom Voir aussi COUR7	SACAB – Sablières et carrières du Bessin	Voir réponse COUR7-ESQ
<i>PORT-EN- BESSIN- HUPPAIN</i>	BAY-R22 Intercom	M LEBOURGEOIS	Au vu des éléments apportés, la zone pourrait être requalifiée en 1AU avec une adaptation du périmètre pour accéder au secteur par la rue du Nord dans une prochaine modification
<i>COMMES</i>	BAY-R23 Intercom	Jérôme PRIOUX	Voir réponse COUR19-COMMES
<i>COTTUN</i>	BAY-R24 Intercom	M et Mme MANCHON Damien	Voir réponse COUR10-COTTUN
<i>ARROMANCHES</i>	BAY-R27 Intercom idem ARR6R7	Mme M.Claude VERDIER	Voir réponse COUR9-ARR
<i>ARROMANCHES</i>	BAY-R28 Intercom idem COUR9-	Mme AMAND	Pris contact le 01/10/19 avec mairie. Parcelles classées en ER ARR1 Voir réponse COUR9-ARR

ARROMANCHES	BAY-R31 Intercom similaire à ARR-R8	M.BACON	Voir réponse à l'observation ARR-R8
AGY	BAY-R32 Intercom	M Touati BENDAHOU	Si l'Atlas de la DREAL comporte la modification, la zone inondable sera revue.
MAGNY	BAY-R33 Intercom	Mr DERAINE	parcelle 57 est au cœur d'un site agricole et donc nécessairement classée en A L'extrait de plan proposée par la CE montre la parcelle 43 et non la 57 la demande étant bien sur la 43 la zone UGC légèrement étendue
BAYEUX	BAY-R34 Intercom	Mme TICHET Danielle	Les parcelles sont en zone UG il est donc possible d'y faire quelque chose
LONGUES-SUR-MER	BAY-R35 Intercom	Mr HUE Florent à	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	BAY-R36 Intercom Voir BAY-R22	M LEBOURGEOIS	Voir réponse à ARR-R22
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	BAY-R37 Intercom	Mme GERARD Marlène	Le maire avec son pouvoir de police peut mettre en demeure le propriétaire de replanter les haies si elles étaient classées dans le PLU
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	BAY-R38 Intercom	Mr et Mme ECOLASSE Jacky	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLU.

VAUX-SUR-SEULLES	BAY-R39 Intercom	Mr Jean DE POMEREU	Voir réponse BAY-R17 Intercom
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	BAY-R40 Intercom	Mr LEOSTIC Arnaud	La planification des ouvrages de gestion des eaux de ruissèlement pourra par la suite être incorporée aux OAP lors de 'l'ouverture de la zone en 1AU.
COMMES	BAY-R41 Intercom IDEM COUR 19	Mme Claire FRIZON DE LAMOTTE et Mr PRIOUX Jérôme.	Voir réponse COUR19-COMMES
RANCHY	BAY-R42 Intercom	Mr RUELLE Jean-Yves	A Ranchy, le bâtiment vert ne répond pas aux critères retenus par Bayeux Intercom pour être étoilé. Cf. Rapport de Présentation pièce 1f / Justifications des dispositions page 27
SAINT-COME	BAY-R42 Intercom	Mr RUELLE Jean-Yves	Pour Saint come, la parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	BAY-R43 Intercom	Mr LEBOURGEOIS Alain et Mr LECOURT Jean-Marie	Voir observations BAY-R22 et BAY-R36
CAMPIGNY	CAM-R1	M RENOUT Christian	La parcelle est effectivement dans la zone UGc constructible.
CAMPIGNY	CAM-R2	M PICARD François-Régis	simple consultation N'appelle pas de commentaire
CAMPIGNY	CAM-R3	M MERZEREAU Jean-Louis	simple consultation N'appelle pas de commentaire

CAMPIGNY	CAM-R4	Mme BELLENGER Fabienne	<p>IDEM CAM-R5</p> <p>La future zone 1AU a été motivée par la municipalité notamment par un enjeu de sécurité et de desserte du hameaux par les transports en commun.</p> <p>Les OAP prévoient l'aménagement d'un arrêt de bus sécurisé pour les transport des enfants.</p>
CAMPIGNY	CAM-R5	M. GIBERT Eric	<p>La zone se situe en dehors des périmètres de réciprocité de l'exploitation.</p> <p>Pour le choix de la zone, voir réponse CAM-R4</p> <p>Les terres plus à l'est constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.</p>
CAMPIGNY	CAM-R6	M et Mme RICHARD	<p>Cette partie de la parcelle deviendrait difficilement exploitable une fois la zone 1AU réalisée. Cette portion sera ajoutée à la zone 1AU.</p>

CAMPIGNY	CAM-R7	M et Mme MADELEINE	<p>Parcelle 422 : projet non retenu lors des hypothèses d'extension d'urbanisation sur la commune, vu l'absence d'urbanisation structurée en première phase (problème d'extensions de réseaux et de largeur de rue). L'urbanisation des parcelles 59 et 60 participerait au mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.</p> <p>CE : La commission d'enquête s'interroge sur la multiplication du nombre de bâtiments agricoles bénéficiant d'un changement de destination. Le choix de ces bâtiments étoilés est-il soumis à des critères spécifiques ? La liste complète des critères est visible dans le Rapport de Présentation pièce 1f / Justifications des dispositions page 27.</p>
CAMPIGNY	CAM-R8	M CEMON	<p>Le projet ne retient pas d'extension de l'urbanisation dans ce hameau qui permet déjà une importante densification. Nota : La parcelle 314 lui appartenant est constructible.</p>
CAMPIGNY	CAM-R9	M et Mme DUPONT Bernard	<p>1. Idem CAM-R11 2. le tracé sera revu pour l'extension du garage sur parcelle n°401</p>
CAMPIGNY	CAM-R10	M. DIEULAFAIT,	Idem CAM-R11
CAMPIGNY	CAM-R11	M. DELAUNAY	Pas de problème d'eau souligné par le syndicat d'eau des trois cantons
COMMES	COM-R1	M Michel RICHARD	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral ». (art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
COMMES	COM-R2	M et Mme Patrice ACQUART	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral ». (art L. 121-8 du code de l'urbanisme)

COMMES	COM-R3	M Alain GUEROIS	Ce projet ne peut pas être pris en compte en application de la Loi « Littoral »(art L. 121-8 du code de l'urbanisme) ; par contre les constructions peuvent être "étoilées" La zone Nh sera légèrement élargie pour permettre des annexes des extensions des constructions existante qui ne devront pas constituer d'extension d'urbanisation au sens de la loi « littoral »
COMMES	COM-R4	Mme Brigitte VIVIEN et M Claude BRIAULT	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral ».(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
COMMES	COM-R5	M Jérôme MARIETTE	Voir réponse COM-R3
COMMES	COM-R6	Thomas DICKER	La zone Nt ne permet que des aires naturelles de camping (pas en accord avec l'esprit des lieux : hôtel haut de gamme)
COMMES	COM-R7	M le Maire de COMMES	Voir réponse COM-R3
COMMES	COM-R8	Dorothée THOMAS Maire adjoint de COMMES	L'OAP paysagère n°2 prévoit une transition verte entre les espaces urbanisés et l'espace rural.
COMMES	COM-R9	Gilles et Florence HALLEWYN	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R1	M.HAMEL Bruno	Le tracé de la zone agricole sera revu Idem CSS-R2
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R2	M. CHATELET	Idem CSS-R1
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R3	M. HAMEL et CHATELET	La compétence PLUI et documents d'urbanisme est intercommunale, la délivrance des autorisations (Permis de construire...) reste affectée au maire

CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R4	M.EUGENE Claude	<p>La hachure verte protège le cœur d'îlot de toute nouvelle construction et va donc dans le sens de la demande.</p> <p>Extrait du règlement écrit UG : Dans les SECTEURS "D'ESPACES VERTS À CONSERVER" localisés sur le règlement graphique : les constructions sont interdites à l'exception : - d'annexes aux logements existants, si elles présentent au plus 20m2 d'emprise au sol (au total) par unité foncière existante. Elles ne pourront faire l'objet d'extensions ultérieures ; - des ouvrages de petite dimension nécessaires aux équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif, s'ils sont intégrés dans le projet paysager de l'ensemble ;</p>
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R5	Mme GRENET Lucie	<p>Le tracé sera revu mais ne pourra conduire à la création d'un nouveau lot à bâtir car la parcelle en pointe dans le carrefour constituerait des sorties dangereuses et la proximité de la voie ferrée, des nuisances.</p> <p>Le tracé sera revu, il ne pourra conduire à la création d'un nouveau lot à bâtir.</p>
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R6	M.Mme BERTRAND Gilles	<p>Parcelle non retenue dans le choix des hypothèses d'urbanisation de la commune. Le PLUI prévoit la fin de l'urbanisation diffuse et non équipée dans l'espace rural.</p>
CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R7	M.MELAIN et Mme BOUVIER	<p>Le tracé retenu permet l'extension de la maison (12m entre la construction et la limite).</p> <p>Une nouvelle construction, dans ce secteur desservi par une rue très étroite, n'a pas été retenue.</p>

CONDE-SUR-SEULLES	CSS-R8	M Emile TOUFFAIRE	Le tracé sera revu
COTTUN	COT-R1	M. OSMOND, COTTUN	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
COTTUN	COT-R2	M. HUET Christian,	Note de la CE : Il existe, au nord de la propriété de Monsieur Huet, une exploitation dont le périmètre de réciprocité déborderait sur la parcelle n°98, ce qui expliquerait ce découpage. Il est regrettable que ce périmètre n'apparaisse pas dans le règlement graphique. Il existe en effet une exploitation agricole située sur la commune voisine dont le périmètre de réciprocité déborde sur la parcelle. La donnée a en effet été prise en compte et le décalage du trait de la zone de constructibilité en résulte. En revanche, il n'appartient pas à Bayeux Intercom d'inscrire des informations concernant le territoire des communes limitrophes.
COTTUN	COT-R3	M. PORET Joël,	Les possibilités de construire sur Cottun sont de faible ampleur.
COTTUN	COT-R4	M. et Mme MANCHON,	Voir réponse COUR10COTTUN
COTTUN	COT-R5	M. AUBERT Gérard,	Pas de réponse à donner.
COTTUN	COT-R6	M. GIBERT,	Le site n'a pas été retenu pour une extension de l'urbanisation dans les hypothèses évoquées lors de l'élaboration du PLUi, vu la configuration de cette urbanisation diffuse. IDEM COT-R9
COTTUN	COT-R7	M. LENOURICHEL André,	Nota : Les canalisations d'eau potable passent au milieu de la parcelle. Avant toute urbanisation, il faudra se rapprocher du syndicat d'eau des Trois Cantons.

<i>COTTUN</i>	COT-R8	M. LARENT Gérald	Attention cette zone est revue suite aux remarques de M. Marchon (COUR10COTTUN et COT-R4)
<i>COTTUN</i>	COT-R9	Mme JOSSET	Le site n'a pas été retenu pour une extension de l'urbanisation dans les hypothèses évoquées lors de l'élaboration du PLUi. IDEM COT-R6
<i>CHOUAIN</i>	COT-R10	Mme JOSCHOUAIN M. JOURDAIN Philippe	Pas de réponse à donner.
<i>GUERON</i>	COT-R11	M. et Mme LUKACS Emerick et Anne-Sophie	Voir règlement écrit article 6.3 des zones : Les plantations (arbre isolé, alignements d'arbres, parc, ...) ainsi que les secteurs de valorisation paysagère, identifiés et localisés sur le règlement graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme : ils seront préservés et leurs plantations confortées en compatibilité avec les dispositions des OAP. Voir les O.A.P. – Pièce 2b Cette préservation n'interdit pas la création d'accès, chemins ou petites constructions ou installations sportives ou récréatives qui ne portent pas atteinte à la protection des plantations remarquables et à l'intérêt du site. Pour l'accès la donnée est issue du cadastre et non du zonage. Pour les 2 points suivants, le plan sera revu. Les espaces paysagers remarquable seront maintenus
<i>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES</i>	COT-R12	Mrs LEOSTIC,	simple consultation Pas de réponse à donner.
<i>COTTUN</i>	COT-R13	M. RICHARD Nathanaël,	simple consultation Pas de réponse à donner.
<i>COTTUN</i>	COT-R14	M Pierre BARBEY Mme Chantal DOUT	Le site n'a pas été choisi à l'issu des choix effectués pour le développement de la commune.
<i>COTTUN</i>	COT-R15	Jean OBLIN (Maire)	La mare sera retirée sur le document

COMMES	CUS-R1	Mr PRIOUX Olivier	<p>La sortie sur la voie départementale n'est pas envisageable faute de visibilité. La desserte devra se faire par la zone 1AU au nord.</p> <p>Projet paysager du nouveau quartier : les aménagements devront s'appuyer sur l'OAP du secteur à voir lors de l'aménagement du site. (insertion paysagère depuis la plaine agricole et vis-à-vis du cœur de village ancien, plantations et espaces verts communs à destination des habitants, gestion de l'eau etc.)</p>
CUSSY	CUS-R2	Mr LEGRAND Michel	La zone pourra légèrement être agrandie à l'ouest dans la limite de la zone de bruit
CUSSY	CUS-R3	Mrs HENRY Charles et Antoine	Voir réponse à la question 14 paragraphe 4.2.7 -
CUSSY	CUS-R4	Mr LAURENT Gérard	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	CUS-R5	Mmes Nathalie et FLOHIC-GUILBERT Bénédite	<p>Le passage de 2AU en 1AU ne se fait qu'avec l'arrivée des réseaux en capacité suffisante au droit de la parcelle.</p> <p>Voir réponse VIG-R2</p>
CUSSY	CUS-R6	Mr et Mme PREVELLE	<p>Voir réponse à la question 14</p> <p>VOIR RECLAMATION CUS-R16 / R3</p>
CUSSY	CUS-R7	Mme COTENTIN Brigitte et Mr OUBLIE Serge	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
CUSSY	CUS-R8	Mr et Mme MONTIGNY Michel	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
CUSSY	CUS-R9	Mr et Mme GEMECKI	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
CUSSY	CUS-R10	Signatures illisibles.	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
CUSSY	CUS-R11	M et Mme JEANNE SEBASTIEN	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -

<i>CUSSY</i>	CUS-R12	Mme Isabelle CARDON	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CUSSY</i>	CUS-R13	Mme Sandrine FONTAINE	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CUSSY</i>	CUS-R14	M et Mme TANQUERET Sylvain	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CUSSY</i>	CUS-R15	M et Mme LEPOULTIER	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CUSSY</i>	CUS-R16	M le Maire C.FREMY	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CUSSY</i>	CUS-R17	Pétition	Voir réponse paragraphe 4.2.7 -
<i>CHOUAIN</i>	ELL-R1	Mr LECOILLARD	Ce site n'est pas retenu à ce stade du développement de l'urbanisation sur le secteur ;
<i>ELLON</i>	ELL-R2	Mr et Madame BERTOT Gilles	Les parcelles seront constructibles. Cependant, pas à court terme, le problème de sécurité soulevé par les riverains conduit à reclasser le secteur en 2AU dans l'attente de la disponibilité de l'accès et des réseaux par l'intérieur du lotissement voisin. Voire de prévoir un bouclage par la route existante à l'est en traversant les parcelles 165 et 69
<i>ELLON</i>	ELL-R3	Mme LEGASTELOIS Martine	Le classement sur Nonant permet dès à présent la construction d'un lot à bâtir ; l'extension au nord est limitée à la zone déjà construite ; sous réserve de l'accord de l'ARD pour un accès sur la RD6.
<i>ELLON</i>	ELL-R4	Mr MOUGENOT	Voir réponse ELL-R2
<i>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES</i>	ELL-R5	Mr LECOSTIC Jean-François représentant Mr ROUGUET Serge	le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
<i>ELLON</i>	ELL-R6	Mme ALAIX (ou ALAISE) Isabelle	La parcelle 143 est incluse dans la zone UG, en revanche, les parcelles 1 et 66 sont en zone naturelle.
<i>ELLON</i>	ELL-R7	Mr et Mme Marie DAVID et Mr BERTAUT Antony	Voir réponse ELL-R2
<i>ELLON</i>	ELL-R8	M LEMIERE Claude (maire)	La zone UGC sera revue pour y incorporer l'ancienne école Voir réponse ELL-R2.
<i>ELLON</i>	ELL-R9	M J.Claude MARC	Voir réponse ELL-R2
<i>ELLON</i>	ELL-R10	Mme CORDONNIER J.Claude	Voir réponse ELL-R2
<i>ELLON</i>	ELL-R11	Mme Geneviève HUCBERT	Voir réponse ELL-R2
<i>ELLON</i>	ELL-R12	M Michel PUEL	Voir réponse ELL-R2

ELLON	ELL-R13	J.Louis CHIVARD	Voir réponse ELL-R2
ELLON	ELL-R14	Mme Muriel LEGER	D'après M. le maire, il s'agit d'une coupe d'entretien et non d'un arasement
ELLON	ELL-R15	Pétiton	Voir réponse ELL-R2
ELLON	ELL-R16	M LEMIERE Claude (maire)	<p>dans les zone Ah sont possibles les interventions sur bâti existant (ce ne sont pas des constructions nouvelles) auxquels s'ajoutent les annexes et les extensions précisées p.53 du règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aussi classée en 1AU les zones autorisées mais non encore réalisées - il sera précisé le statut des voies et emprises dans l'article UG4.2 - le règlement ne s'appliquera qu'aux nouvelles constructions. Celles qui ont été autorisées sous un autre régime ne seront pas remise en cause. - la demande est a effectuée à l'agence routière départementale - l'implantation par rapport aux limites séparatives est fonction de la hauteur de la construction prévue (soit 4m, soit entre 2 et 4m soit en limite séparative).
ESQUAY-SUR-SEULLES	ESQ-R1	Mme Aude BOUET	La maison ayant été vendu à un tiers, le repérage et le classement peuvent être revue : création d'une zone Ah
VAUX-SUR-SEULLES	ESQ-R2	M Didier LATURE	Voir réponse BAY-R1 Intercom
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	ESQ-R3	M Arnaud LEOSTIC	Voir réponse BAY-R40 Intercom
ESQUAY-SUR-SEULLES	ESQ-R4	M Bruno RUSSEIL (Maire)	L'OAP sera revue

GUERON	GUE-R1 idem COT-R11	M. et Mme LUKACS Emerick et Anne-Sophie	Voir COT-R11
VAUX-SUR- SEULLES	MAN-R1	M Pierre GUILBERT	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
NONANT	MAN-R2	M Max GRANDMOUGIN	simple consultation N'appelle pas de commentaire
VAUX-SUR- SEULLES	MAN-R3	M Laurent SOUVIGNET Sté PIGEON GRANOLATS	simple consultation N'appelle pas de commentaire
SAINT-MARTIN- DES-ENTREES	MAN-R3	M Laurent SOUVIGNET Sté PIGEON GRANOLATS	simple consultation N'appelle pas de commentaire
VAUX-SUR- SEULLES	MAN-R4	M et Mme Louis LE ROSSIGNOL	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
SAINT-MARTIN- DES-ENTREES	MAN-R5	M François BLANCHETIÈRE	simple consultation (difficile) N'appelle pas de commentaire
VIENNE-EN- BESSIN	MAN-R6	M Wilfrid MARTRAGNY	L'OAP paysagère n°2 traite la question des lisières d'urbanisation et le traitement entre les espaces urbanisés et l'espace rural
VAUX-SUR- SEULLES	MAN-R7	Mme Micheline ALTENWEG	simple consultation N'appelle pas de commentaire
VAUX-SUR- SEULLES	MAN-R8	Mme Fabienne GOURDON	Voir réponse D130 VAS

ESQUAY-SUR-SEULLES	MAN-R9	M et Mme Guy LARCHER	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
LONGUES-SUR-MER	LON-R1	M Alain BRIARD	Pas d'étoilage en vu de changement de destination dans la zone inondable
LONGUES-SUR-MER	LON-R2	M Jean-Pierre PORET	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
LONGUES-SUR-MER	LON-R3	M Jacques LETELLIER	Le zonage prévoit la protection d'un accès à l'espace agricole dans un premier temps et d'un accès routier et/ou pédestre dans l'éventualité du développement de la commune au sud des habitations existantes dans phase ultérieure d'urbanisation
LONGUES-SUR-MER	LON-R4	M BRUNET	simple consultation N'appelle pas de commentaire
LONGUES-SUR-MER	LON-R5	M Michel RICHARD	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	LON-R6	M LEBOURGEOIS	Pas de suite à donner dans l'immédiat. Attendre la déposition
LONGUES-SUR-MER	LON-R7	Mme Laure RIVAL	Voir réponse LONG-R3
LONGUES-SUR-MER	LON-R8	M Hervé PATRIX	Le zonage prévoit la protection d'un accès à l'espace agricole dans un premier temps et d'un accès routier et/ou pédestre dans l'éventualité du développement de la commune au sud des habitations existantes dans phase ultérieure d'urbanisation
LONGUES-SUR-MER	LON-R9	Mme Jacqueline REGNAULT	Voir réponse LONG-R3
MAGNY	MAG-R1	M. et Mme JAUTEE Emmanuel,	le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.

MAGNY	MAG-R2	M. ALIN Christian	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
MAGNY	MAG-R3	Mme Claudine MOREL,	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
AGY	MAG-R4	GUESNET Michel	Le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
COTTUN	MAG-R7	M. LAROUGE Rodolf,	le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
MAGNY	MAG-R8	M. et Mme HEBERT Claude	Un garage est autorisé dans la zone Ah dans la limite de 50m ²
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	MAG-R8	M. et Mme HEBERT Claude	La création d'un nouveau logement est interdite en Ah comme en A
MAGNY	MAG-R9	M. VEREECKE Emmanuel	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi. Voir réponse COUR16-RYES
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	MAG-R10	M. et Mme LELOUTRE	Les bâtiments seront étoilés

MAGNY	MAG-R11	M. JOUVIN Guy et Mme VAUTIN Valérie	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
MAGNY	MAG-R12	Mme SIMON Aude	simple consultation N'appelle pas de commentaire
MANVIEUX	MAV-R1	Mme GALENGE Annick	Inverser les deux zones remet en cause le projet de développement du bourg et ne peut se faire après l'enquête publique (une future modification du PLUi exposant clairement ce changement pourra être envisagée avec une nouvelle enquête publique)
RYES	MAV-R2	Mme RIEMBAULT Françoise	Voir réponse COUR16-RYES
MANVIEUX	MAV-R3	Mr DESAUNAS	La zone A sera revue
MANVIEUX	MAV-R4	Mr DESAUNAS	Il n'est pas prévu d'accès voiture du côté du chemin de l'église pour cause : chemins trop étroits en direction de cet accès. En revanche un chemin piéton peut être prévu le long du cimetière.
MANVIEUX	MAV-R5	Mr CONESA	Voir réponse MAV-R1
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R1	Mr YVON Henri	Pas d'OAP dans ce sens. Peut faire l'objet d'un projet de voirie communal
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R2	Mme Monique TUBOEUF	Idem MON-R1
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R3	M GUILLOIT Michel	Idem MON-R1
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	MON-R4	NORBELY Geoffrey	simple consultation N'appelle pas de commentaire
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R5	LANDRON Julie	La demande retranscrite par la CE est incomplète une nouvelle construction à usage d'habitation est interdite le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.

MONCEAUX EN BESSIN	MON-R6	Matthieu NONTÉ	Aucune construction ne sera autorisée dans la zone d'impact des lignes haute tension
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R7	Michel BONNEAU	La demande des emplacements réservés inscrit au PLUi pour les cheminements doux vient du maire de Monceaux. Il sont dimensionné de la même manière dans tout le territoire.
MONCEAUX EN BESSIN	MON-R8	M Gilles ISABELLE (Maire)	Ne nécessite pas de réponse.
NONANT	NON-R1	M GRANDMOUGIN Max	Les principes d'accès sur l'OAP 19 sera revue.
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PBH-R1	Mme BEZIN Aurélie	Ce secteur classé en UF pourra être aménagé par la commune pour relier l'aire de loisirs au centre-ville.
VAUX-SUR-SEULLES	PBH-R2	Mr et Mme Claude ALEXANDRE	Ce corps de ferme est en zone Nh dans le projet de PLUi (il était en zone N dans le précédent PLU) du fait d'une faible desserte par les réseaux (en particulier eau potable) et les voies. Pour autant un étoilage plus important des constructions est possible, ainsi que la création d'un secteur Ne permettant de nouvelles constructions à usage d'activités économiques, sous réserve de la capacité des voies et réseaux.
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PBH-R3	Mr et Mme Jacques CHAPURAT	Ce secteur classé en UF pourra être aménagé par la commune pour relier l'aire de loisirs au centre-ville. Le secteur 2AU fera l'objet d'un règlement lors de son ouverture à l'urbanisation.
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PBH-R4	Mme Véronique DESERT	Voir réponse PBH-R3
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PBH-R5	Mr MALLET André	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
RYES	PBH-R6	Mr FOURNIER Cyrille	Voire réponse D131-RYE

LONGUES-SUR-MER	PBH-R7	Mr BEAUDOIN Eric	Ce changement n'est pas envisageable sur toutes les parcelles du fait de la loi « littoral ». (art L. 121-8 du code de l'urbanisme). En revanche, la zone NH peut-être légèrement élargie pour y comprendre la petite construction existante.
RANCHY	RAN-R1	M. LEBARBEY Fabian	le bâtiment se situe à l'intérieur du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole Si le propriétaire est l'exploitant il peut réaliser un gîte avec le statut agricole en complément et extension de son activité agricole
RANCHY	RAN-R2	Mme LEBARBEY Simonne	Les deux maisons sont réalisables à l'intérieur de la zone UGc
AGY	RAN-R3	M. CROCQUEVIEILLE	La protection paysagère et la prise en compte de la nature des sols ont privilégié d'autres secteur pour le développement du secteur à ce stade.
RANCHY	RAN-R4	M. et Mme HOUTTEVILLE	La densification du secteur permet déjà des constructions sans avoir à entendre l'urbanisation
ELLON	RAN-R5	M. HAVARD Pascal	Le bâtiment est situé sur le site d'exploitation et à 20 mètres d'un hangar contenant des animaux. Voir les critères d'étoilage dans le Rapport de Présentation pièce 1f / Justifications des dispositions page 27
RANCHY	RAN-R6	M. ROGOFF Guy,	simple consultation N'appelle pas de commentaire
RANCHY	RAN-R7	M. VAUTIER Pascal,	simple consultation N'appelle pas de commentaire
CAMPIGNY	RAN-R8	M. MADELEINE Hubert	le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
NONANT	RAN-R9	GAUTIER Sylvain	Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
RANCHY	RAN-R10	LAMORE Yves	simple consultation N'appelle pas de commentaire
RYES	RYE-R1	M André ELUAU	Voir réponse fournie à l'observation D63.

<i>SAINT-COME</i>	FRE-R1 et R5	M MARTRAGNY Sylvain	Parcelle 160 (proche blockhaus) : l'extension d'urbanisation non considérée dans le projet d'urbanisation de la commune (relief, paysage, accès...) Du fait de la loi littoral, dans les espaces proches du rivage les constructions agricoles ne sont pas envisagées
<i>SAINT-COME</i>	FRE-R2	NOURY Bertrand	Voire réponse ARR-R9
<i>SAINT-COME</i>	FRE-R3	M Bernard GILLES,	simple consultation N'appelle pas de commentaire
<i>SAINT-COME</i>	FRE-R4	M DEBAUDRE	La moitié ouest du terrain se situe dans des zones de risques (zone rouge du PPRL) qui justifient qu'aucune construction supplémentaire (logement) n'y soit possible
<i>SAINT-COME</i>	FRE-R6	M.et Mme MARTRAGNY Hubert,	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
<i>SAINT-COME</i>	FRE-R7	VOILQUE André	simple consultation N'appelle pas de commentaire
<i>SAINT-LOUP-HORS</i>	LOU-R1	M T.DUBOSQ Bessin etanchéité	Secteur classé en 2AUe, faute de desserte.
<i>SAINT-VIGOR-LE-GRAND</i>	VIG-R1	Mme Aline TANQUEREL et M Ludovic JULIEN	Le classement sera revu en UGc. L'urbanisation sera possible sous réserve d'un accès par le sud (Impasse d'Esquay) ;
<i>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES</i>	VIG-R2	Mme Nathalie GUILBERT et Mme Bénédicte GUILBERT SCI les Chênes	Ces parcelles ont fait l'objet d'hypothèses durant les études ; leur urbanisation n'a pas été retenue vu les accumulations d'eaux pluviales au sud et le caractère humide (au sens du code de l'environnement) d'une partie des terrains Les parcelles 37 et 38 n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre des carrières Le PLUI prévoit la préservation d'un espace "tampon" Nota : Parcelle AC 56 : des relevés de zones humides ont été effectués par un écologue
<i>SAINT-VIGOR-LE-GRAND</i>	VIG-R3	M François BRESSON et M Vincent BRESSON	Le bief n'existe plus la zone sera rectifiée en A

VAUX-SUR-AURE	VIG-R4	M Hervé LENFANT-MARIE	simple consultation N'appelle pas de commentaire
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R5	Mme DAMELOIR et M MARIE	Une opération d'urbanisation d'ensemble pourra être envisagée lors d'une phase ultérieure. Un accès par le sud pourra être envisagé lorsque Bayeux intercom connaîtra le dimensionnement de l'ouvrage de dénitrification nécessaire et prévu sur la parcelle 72. En attendant, les terrains restent inconstructibles
VAUX-SUR-SEULLES	VIG-R6	Madame Suzanne BOULON	Ne nécessite pas de réponse.
VAUX-SUR-SEULLES	VIG-R7	Mme Suzanne BOULON	Ne nécessite pas de réponse.
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R8	M Claude RENARD	C'est une possibilité, sous réserve des règles de recul vis à vis des habitations (principe de réciprocité)
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R9	Mme Marie-Thérèse VOISIN	Extrait du règlement écrit UG : Dans les SECTEURS "D'ESPACES VERTS À CONSERVER" localisés sur le règlement graphique : les constructions sont interdites à l'exception : - d'annexes aux logements existants, si elles présentent au plus 20m2 d'emprise au sol (au total) par unité foncière existante. Elles ne pourront faire l'objet d'extensions ultérieures ; - des ouvrages de petite dimension nécessaires aux équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif, s'ils sont intégrés dans le projet paysager de l'ensemble ; une opération d'urbanisation d'ensemble pourra être envisagée lors d'une phase ultérieure avec une desserte des réseau par le nord
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R10	M et Mme MARGUERITE Daniel	Voir réponse VIG-R5
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R11	M AUMONT et Mme ENLASSE	L'urbanisation de cette partie de la commune sera envisagée lors de la dernière phase de mise en œuvre du PLUI. Dans cette attente, vu les besoins d'urbanisation sur le territoire, le secteur reste classé en zone agricole.

SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R12	Mme DUMONT Mireille	Idem remarque précédente. L'urbanisation de cette parcelle sera envisagée conjointement avec celle des voisines (voir ci-dessus) ;
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R13	M J.Charles MORTEIRO	Il n'est pas envisagé de la possibilité de construire le long du boulevard afin de préserver la qualité d'entrée de ville en revanche des aménagement sont faisables
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R14	M et Mme PRUNIER Christophe	1- le projet va être revu 2- le projet interdit tout extension de l'urbanisation à l'écart des zones urbanisées. Un secteur Ae sera envisagé sur la parcelle ZM 125
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	VIG-R15	Mrs PASSARD Etienne et Julien	Afin de faciliter le déménagement de la casse située en secteur de projet. Le classement en bordure du By-pass sera changé UEc et reclassement à l'arrière en 2AU Ce changement nécessite de phaser davantage le développement de l'habitat sur Saint-Vigor l'OAP sur le secteur nord sera revue en ce sens
JUAYE-MONDAYE	SOM-R1	M Philippe LETHIAIS	Ne nécessite pas de réponse.
BAYEUX	SOM-R2	Mme Marie-Louise LAVILLE et M Jacques PLEY	La parcelle forme une seule unité foncière avec la parcelle située juste au nord (217) située sur Vaux sur Aure La parcelles est trop étroite pour envisager la création d'un nouveau quartier cohérent. De plus, le conseil municipal de Vaux sur Aure exprime la volonté de ne pas urbaniser en limite de Bayeux et de maintenir une ceinture verte.
SOMMERVIEU	SOM-R3	M Hervé BEUZIT	Le sud de la parcelle est situé dans le périmètre de recul de l'exploitation agricole située près de l'accès à la parcelle. Voir réponse D114-SOM

<i>SOMMERVIEU</i>	SOM-R4	Mme Marie-Louise LE ROSSIGNOL	Hors zone de développement de la commune vu la desserte ; Cette parcelle constitue de l'urbanisation linéaire le long des voies (qui ne conduit pas au financement des équipements nécessaires aux besoins des ménages) et entraîne donc le mitage des espaces agricoles et naturels. Cette demande contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
<i>SOMMERVIEU</i>	SOM-R5	M Didier FRESTEL	La parcelle 119 contient aujourd'hui pour partie un hangar agricole. La possibilité de construire une habitation à côté est contraire à un aménagement durable (structuré) de la commune
<i>SAINT-VIGOR-LE-GRAND</i>	SOM-R6	Mme Guillemette de SÈZE Présidente de l'association ISSEAD	Voir réponse D11-VIG-
<i>SOMMERVIEU</i>	SOM-R7	Mme Françoise RIEMBAULT et Mme Agathe FERÉY	Voire réponse COUR16-RYES
<i>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES</i>	SOM-R8	M Jacques LECHEVALLIER Président de Bayeux Tir Club	Les abris du stand de tir sont à plus de 200m de la limite de la zone 2AU la plus proche.
<i>SOMMERVIEU</i>	SOM-R9	M et Mme Didier PARIS	simple consultation N'appelle pas de commentaire
<i>SUBLES</i>	SUB-R1	M. et Mme AUBLET Daniel	Le projet de développement de la commune a été précisé dans le cadre temporel et quantitatif retenu sur le secteur par les orientations du SCOT, et des choix des communes d'Arganchy et de Subles. Le PLUi retient un projet de développement comprenant 8,5ha sur le village de Subles Arganchy, ce qui est déjà important (85 à 100 logement supplémentaires)
<i>SUBLES</i>	SUB-R2	M. GOUBOT Philippe	Voir réponse à D137-SUB

<i>SUBLES</i>	SUB-R3 Idem COUR7-ESQ	M LAMY MARTIN DG de la SACAB M DUGRIPON François-Xavier Dir. Développement groupe LAMY	Observation à rapprocher à COUR7-ESQ .
<i>ARGANCHY</i>	SUB-R4	M. ABAFOUR Ph.	Voir réponse D93-ARG
<i>SUBLES</i>	SUB-R5	Mrs GOUBOT J.Pierre et Philippe et leurs épouses	Ne nécessite pas de réponse.
<i>SUBLES</i>	SUB-R6	M. et Mme PEZERIL	La construction de logement est interdite dans le couloir de ligne haute tension mais des annexes (garage, abris de jardin...) sont envisageables.
<i>JUAYE- MONDAYE</i>	SUB-R7	Mme MOREL Odette	L'arbre à protéger sera indiqué sur le plan de règlement graphique.
<i>SUBLES</i>	SUB-R8 idem SUB-R1	M. et Mme AUBLET Daniel M BASNIER (conseil)	Voir réponse SUB-R1
<i>SUBLES</i>	SUB-R9	LAVAREC Philippe	Les ruissellements craints par M. LAVAREC se feraient en direction du sud. Lors de l'entretien avec le Maire de la commune de Subles, ce dernier a indiqué qu'un réservoir est prévu sur le lotissement à venir, à proximité de la parcelle n°24, point le plus bas de la zone selon lui, et que l'écoulement des eaux de pluie est prévu en direction de la commune voisine au nord. (Saint-Loup-Hors)
<i>SAINT-LOUP- HORS</i>	SUB-R10	commune de SAINT-LOUP-HORS	Voir entre autres les réponses paragraphe 4.1.4 L'erreur de carte signalée sur ST LOUP HORS, document 3e sur PUBLILEGAL. Voir reponse paragraphe 5.1 - PLUi –Les avis et des communes
<i>SUBLES</i>	SUB-R11	M Jacky GEFROY	simple consultation N'appelle pas de commentaire

SUBLES	SUB-R12	Mme COTET	Les OAP 33 prévoient la création d'une lisière plantée en tête de talus et un réaménagement de la voie pour le passage des piétons et cycliste.
SUBLES	SUB-R13	Conseil municipal de SUBLES	L'urbanisation cohérente et durable du territoire, a justifié des arbitrages auxquels les élus ont été associés.
SULLY	SUL-R1	M.Mme LEMOUCHER	Le certificat d'urbanisme délivré il y a plus de 10 ans n'est plus valide. Aucune urbanisation diffuse supplémentaire n'a été retenue afin de préserver l'espace rural du mitage. A Sully, l'étroitesse des voies est un problème supplémentaire.
VAUX-SUR-AURE	SUL-R2	M.Mme SCHMITT Sylvain	Le classement en EBC du parc n'empêche pas l'entretien des arbres.
SULLY	SUL-R3	M.VAUTIER Frédéric	Le mitage des espaces agricoles et naturels est contraire aux dispositions du SCOT qu'applique le PLUi.
SOMMERVIEU	SUL-R4	M.BEUZIT Hervé	Voir réponse D114-SOM
ARROMANCHES	TRA-R1	M JOLY Arnaud	la protection sera maintenue sur la parcelle 86. Pour les autres parcelles, la constructibilité sera revue Nota : Les arbres ont été coupés entre 2010 et aujourd'hui cf comparaison des photos aériennes (source géoportail)
TRACY	TRA-R2	Mme FRICOT	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
TRACY	TRA-R3	Mme CHARTOIS Alexandra	Voir réponse COUR6-TRA
TRACY	TRA-R4	M et Mme BLOT	Cette parcelle constitue une extension de l'urbanisation, qui ne peut être autorisée en application de la Loi « Littoral »..(art L. 121-8 du code de l'urbanisme)
TRACY	TRA-R5	M.MOTTELAY Christian	L'urbanisation de ces parcelles vu leur emprise (1,7 ha), demanderait un aménagement d'ensemble (classement en 1AU + une OAP). Le projet a déjà localisé/retenu les emprises nécessaires à l'extension future du village à ce stade

TRACY	TRA-R6	M.PERRIN Victor	Pour accompagner le démarrage de son activité agricole Bayeux intercom a réalisé la modification du PLU de Tracy en 2017, où le site était classé en zone urbaine. Suite à la concertation, il a été demandé au pétitionnaire de choisir entre le statut agricole (avec la constructibilité afférente) ou le statut d'habitant. Le zonage restera inchangé
COMMES	TRA-R7	Mme HUET Jacqueline, M..HUET Dominique	simple consultation N'appelle pas de commentaire
VAUCELLES	TRA-R8	M.LEGENDRE Thierry	La demande est incompatible avec l'urbanisation retenue, à ce stade du développement communal.
TRACY	TRA-R9	M. DESAUNAIS	La demande implique une urbanisation linéaire le long des voies, en discontinuité de l'urbanisation, ce qui est contraire aux orientations du SCOT traduites dans le PLUI.
VAUCELLES	VAU-R1	M LEGENDRE Thierry	Voir réponse TRA-R8
VAUX-SUR-AURE	VAR-R1	M Benoit DEMOULINS	Les étoiles seront ajoutées
VAUX-SUR-SEULLES	VAS-R1	Didier ACHARD	Ces éléments seront ajoutés. Il figurent d'ailleurs dans le même corps de ferme sur la commune d'Esquay sur Seulles
VAUX-SUR-SEULLES	VAS-R2	Mme Sylvie BOUST (Maire)	L'atlas et la liste du patrimoine culturel seront complétés. La mare indiquée sera ajoutée au plan du patrimoine naturel.
VAUX-SUR-SEULLES	VAS-R3	M et Mme VEHENT	Voir réponse BAY-R5 Intercom
VAUX-SUR-SEULLES	VAS-R4	M et Mme Didier LATURE	Voir réponse BAY-R5 Intercom
VIENNE-EN-BESSIN	VIE-R1	M Rémi FRANCOISE (Maire)	En cœur de bourg, il est préférable de basculer la zone en UF plutôt que NF. Les plantations de résineux, ne sont effectivement pas remarquables cette notion sera supprimée